FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Thèse pour le Doctorat en Médecine

par

Paul Georges-MANCEAU

Né à Loches (Indre-&-Loire), le 6 Novembre 1872

Avocat à la Cour d'Appel de Paris
Capitaine Substitut du Rapporteur près le 2me Conseil de Guerre
Docteur en Droit
" ASSOCIE " de la Société NATIONALE des Beaux-Arts
Officier de l'Instruction Publique

Titre de la Thèse :

DES MALADIES
envisagées comme Causes
DU DIVORCE
lorsqu'elles entraînent
l'impossibilité morale de la cohabitation

Président : M. DESGREZ, Professeur

A MON PERE

A MA MERE

A TOUS LES MIENS

A mon Cousin

M. le docteur EDMOND CHAUMIER,
Directeur de l'Institut Vaccinal de Tours

A la Mémoire de

M. Philippe Arnold La Renotière de FERRARI

Hommage de respectueuse affection

A mon Maître et Président de Thèse
M. le Professeur DESGREZ
Hommage de profond respect et de vive reconnaissance

A mon Maître
M. le Professeur LEGUEU
Hommage de respectueuse reconnaissance

A mon Maître
M. le Professeur PRENANT
Hommage de respectueuse gratitude

A mon Maître
M. le Professeur Agrégé F. BEZANÇON
Hommage de respectueuse et reconnaissance affection

A la Mémoire de mes Maîtres

M. le Professeur LANDOUZY

M. le Professeur THOINOT

M. le Professeur DEJERINE

Hommage respectueux et reconnaissant

A la Mémoire de mes Chers Camarades

René BARREYRE

REGNAULT DE LA SOUDIÈRE

LÉVY-ALVAREZ

Morts au Champ d'honneur.

A. M. le Dr Vallon, Médecin de l'Asile Sainte-Anne
Médecin expert près les conseils de guerre,
Médecin-Major de 1re classe
avec toute ma respectueuse gratitude

A M. le Dr Marcel Pinard,
Ancien Chef de Clinique de l'Hôpital Laënnec,
Médecin-Major aux Armées
avec ma vive et reconnaissante affection

A M. le Dr René Bonamy, chirurgien de l'Hôpital Gouin
A MM. les Drs Henri Chaumier, Maingot, Le Mée,
Dervieux, Cottenot, Bérillon, Paul Farez.

A mes Maîtres dans les Hôpitaux

M. le Professeur LANDOUZY (1910-1911).
M. le Professeur LEGUEU (1911-1912).

M. le Professeur LANDOUZY (1912).
M. le Professeur PINARD (1912).
M. le Professeur LEGUEU (1913).
M. le Professeur DÉJERINE (1913-1914).
M. le Professeur THOINOT (1914-1915).
M. le Professeur Agrégé F. BEZANÇON (1915-1917).

A mes Maîtres dans les Laboratoires

M. le Professeur Agrégé THIERRY (1910).
M. le Professeur PRENANT.
M. le Professeur Agrégé F. BEZANÇON.
M. le Professeur Agrégé GOUPEROT.
MM. les Drs AYMÉ, BOBEAU, Marcel PINARD.

A mes conférenciers d'Externat et d'Internat

MM. les Drs SEGARD et LORIN (1911-1912).
MM. les Drs LEVEUF et PIERRE JACOB (1912-1914).

A MM. les Drs LEGRY, RIST, GOUGEROT,
Médecins des Hôpitaux

DU DIVORCE
pour cause de Maladie

EXPOSÉ DU PROBLÈME

La législation actuelle du divorce apparaît à tous ceux qui s'en approchent, à quelque titre que ce soit, comme susceptibles de nombreuses critiques. Socialement trop restrictive parce qu'elle laisse en dehors de ses prévisions toute une série de cas intéressants, qu'il n'est pas même permis aux juges d'examiner en son nom, elle est en outre la source d'un nombre considérable d'abus.

Afin de l'adapter aux besoins auxquels elle avait à répondre, les magistrats ont dû en élargir singulièrement les principes, au point qu'il n'y a plus de rapport véritable entre les intentions du législateur et l'interprétation que leur a données — à juste titre d'ailleurs — la jurisprudence.

Et cependant, même en allant jusqu'aux limites de l'élasticité des mots, il n'est pas possible de séparer en son nom, sans tourner ses dispositions, des époux pour l'un au moins desquels l'état de mariage ne peut être

qu'une véritable torture.

La situation cruelle dans laquelle se trouvent ainsi placés les conjoints de malades atteints d'affections répugnantes, parfois incurables, dont le moindre effet est de réagir sur leur caractère en les rendant à chaque minute hargneux, méchants, insupportables, véritables bourreaux de l'autre époux sans cependant que leur attitude corresponde aux excès, sévices ou injures graves, nous paraît devoir attirer l'attention du législateur vers une solution plus humaine : pour être bonne, une loi destinée à régler la question du divorce devrait d'abord et dans tous les cas, accorder aux époux qui ont cessé de s'entendre, le droit d'exposer quelles qu'elles soient, sans les déformer, sans les grossir, aux juges compétents, les raisons qui leur rendent la vie commune intolérable en fait.

Les juges ordinaires n'étant pas obligés de posséder les connaissances spéciales nécessaires pour déterminer eux-mêmes si et dans quelles mesures ces causes relèvent de la pathologie, devront s'éclairer des avis de médecins compétents.

Il faudra examiner s'ils devront être liés par l'avis de ces experts ou conserver toujours le droit de ne prononcer le divorce que s'ils l'estiment juste en leur conscience d'époux, de pères et de citoyens, et comment les soins et les aliments dus au conjoint malade, s'il est incapable de gagner sa vie, devront lui être assurés.

Les conditions particulières des mariages qui se sont conclus hâtivement pendant la guerre, en prévision trop souvent d'établir le droit éventuel à une pension, paraissent susceptibles de donner naissance à nombre de situations nouvelles imprévues, pour lesquelles notre législation actuelle est d'ores et déjà insuffisante. Elles concerneront le plus souvent des époux jeunes, dont la désu-

nion sera susceptible, par le divorce, de transformer, pour le plus grand bien de la société, un seul ménage malheureux et infécond, en deux familles heureuses.

La formule suivante, en complétant le titre de cette étude, nous paraît en présenter exactement l'intention :

FAUT-IL ADMETTRE L'ÉTAT DE MALADIE COMME CAUSE DU DIVORCE, A LA DEMANDE D'UN SEUL DES ÉPOUX, LORSQU'IL A COMME CONSÉQUENCE DE RENDRE AU CONJOINT SAIN OU A SES ENFANTS L'EXISTENCE COMMUNE INTOLÉRABLE OU DANGEREUSE DANS LES CONDITIONS ORDINAIRES DE LA VIE FAMILIALE?

CHAPITRE PREMIER

ETUDE HISTORIQUE

A. — Législations

a) *A Athènes et à Rome.* — Dans l'histoire, il faut avant tout remarquer que ce sont presque uniquement les malades atteints d'aliénation mentale qui ont attiré l'attention du législateur. Nous croyons cependant devoir reprendre à grands traits l'histoire du divorce dans son ensemble, les principes généraux des discussions auxquelles elle a donné lieu, ne pouvant guère être séparés du point de vue qui nous intéresse spécialement.

Le mariage ayant pour but individuel le bonheur des époux — et *erunt duo in carne unâ* (1), — et ce but n'étant plus atteint dès que la vie commune a fait éclater entre eux l'antipathie, le législateur dut à sa propre logique, de soustraire les époux aux conséquences d'une union mal assortie; c'est ainsi que chez tous les peuples civilisés, la loi a permis, dans des conditions prévues par elle, de rompre ou du moins de relâcher le lien conjugal.

A Athènes, le divorce était permis; il pouvait être demandé par la femme aussi bien que par le mari. (2).

(1) Gen. 2-22.
(2) Montesquieu. *Esprit des Lois.* Liv. 16, Ch. 16.

Le droit romain distinguait le *Divorce* et la *Répudiation* : le divorce était la dissolution du mariage par le consentement mutuel des deux époux; la répudiation, au contraire, était l'effet de la volonté d'un seul. (1).

La loi de Romulus n'accordait pas aux femmes le droit de répudiation contre leurs maris.

D'après cette loi, ce n'était que dans les cas d'adultère, préparation de poison, fabrication de fausses clés, (2) ou encore (3) lorsque la femme présentait comme siens des enfants qui ne lui appartenaient pas, ou qu'elle buvait du vin à l'insu de son mari, que celui-ci pouvait la répudier. En dehors de ces cas, il ne pouvait le faire qu'en lui donnant la moitié de ses biens et en consacrant l'autre moitié à Cérès; ceci explique pourquoi, pendant 520 ans, il n'y eut pas un seul exemple de répudiation à Rome.

La loi des Douze Tables, à l'imitation de la Loi d'Athènes, établit sur ce point l'égalité entre les époux.

Au reste, le Digeste était fort peu explicite sur les causes du divorce. Il y était exprimé seulement (4) que tout ce qui se dit ou se fait dans l'emportement de la colère ne peut être considéré comme l'effet de la volonté qu'autant qu'on y persiste, et que la répudiation demandée par la femme dans un accès de colère et suivie de retour est nulle.

C'est cependant dans le Digeste que se trouve la première trace d'une allusion à la *Répudiation pour cause de folie.*

(..... En termes de Droit Romain et canonique, le mot « *Demens* » signifie ordinairement celui qui est habituel-

(1) Nieuport. *Coutumes des Romains,* p. 294.
(2) Montesquieu, liv. 16, ch. 16.
(3) Nieuport *op. cit.*
(4) *De divorciis et repudiis,* lib. 3.

lement fou, tandis que le mot « *Furiosus* » signifie celui qui a des accès de folie. Le *démens* est incapable d'un acte moral et par suite d'un contrat; tandis que le *furiosus* en ses moments lucides est capable de contracter.)

Les deux passages suivants sont les plus anciens que nous ayons rencontrés en la matière.

(Ulpianus, *Lib.* 26 *ad Sabianum*)

D. liv. XXIV Tit. II, loi 4.

« Juliano lib. 18 digestorum querit an furiosa repudium mittere vel repudiari possit : et scribit furiosam repudiari posse, quia ignorantis loco habetur; repudiare autem non posse, neque ipsam propter dementiam neque curatorem ejus; patrem (tamen) ejus Nuntium mittere posse quod non tractaret de repudio nisi constaret retineri matrimonium : quæ sententia mihi videtur vera. »

(Ulpianus, *ad Edictum.*)

Soluto Matrimonio Dos Quemadmodum petatur.

Dig. lib. xxiv tit. II, loi 22,68.

« Sin autem, in sævissimo furore muliere constituta, maritus, dirimere quidem matrimonium callididate non vult, spernit autem in felicitatem uxoris et non ad eam flectitur, nullam in competentem curam inferre manifestissimus est; sed abutitur dotem; tunc licentiam habeat vel curator furiosae vel cognati, adire judicem competentem : quatenus necessitas imponatur marito, omnem talem mulieris sustentationem suffere et alimenta prestare et medicinæ ejus succurrere et nihil prætermitti quæ maritus uxori adferre decet, secundum dotis quantitatem. »

b) *En France.* —

Les idées religieuses qui dominaient en France avant 1789 firent bannir le divorce de notre ancienne législation. La séparation de corps, inconnue des Romains, fut seule admise comme remède aux unions mal assorties, jusqu'à

ce que la Révolution de 1789 ait fait prévaloir d'autres principes.

Dans son article 7, la Constitution du 3 septembre 1791 déclara qu'elle ne considérait le mariage que comme un *contrat civil* (1). Cette disposition renfermait en germe le divorce, puisque l'indissolubilité n'est fondée que sur le vœu de la religion chrétienne, aussi fut-il établi par la loi du 20 septembre 1792, qui l'admit : 1° par *Consentement mutuel* (art. 2); 2° *par Incompatibilité d'humeur ou de caractère, sur la demande de l'un des époux;* 3° pour les *causes déterminées* énumérées à l'art. 4, et qui sont la démence, la folie ou la fureur de l'un des époux, la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, les crimes, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre, le dérèglement de mœurs notoire.

L'article 6 voulut même qu'à l'avenir aucune *Séparation de corps* ne pût plus être prononcée, et que les époux ne puissent être désunis que par le divorce. C'était là une réaction naturelle à l'époque où fut votée la loi de 1792.

Entre le 3 septembre 1791 et la Loi du 20 septembre 1792, un certain nombre de divorces furent constatés par des déclarations authentiques faites par-devant des officiers municipaux, des juges de paix ou des notaires Ces divorces furent confirmés par le Décret du 23-28 avril 1794 (4-9 floréal, an II).

Ce Décret permit de prononcer le divorce sur un simple acte de notoriété délivré par le conseil général de la commune ou par les comités civils des sections sur l'attestation de six citoyens constatant que les deux époux vivaient séparés de fait depuis plus de six mois.

A Paris, pendant les 27 mois qui suivirent la promulgation de la loi de 1792, il fut prononcé 5.994 divorces.

(1) Dalloz, v. mariage, N° 39.

Dans les trois premiers mois de 1793, les divorces égalèrent le nombre des mariages.

Par le décret du 15 Thermidor, an III, la Convention suspendit les effets des décrets de Nivôse et de Floréal, an II, et chargea son comité de législation de reviser la législation du divorce.

Sous le Directoire, une proposition tendant à l'abolition du *Divorce pour Incompatibilité d'humeur* fut présentée au conseil des Cinq Cents, elle aboutit à la loi du premier jour complémentaire, an V, qui ordonna que le divorce ne pourrait être prononcé pour cette cause qu'après un délai de six mois, à partir du dernier acte de non conciliation, exigé par la loi de 1792. Malgré cette réaction, les abus continuèrent. Dans le seul mois de Pluviôse, an III, sur un total de 223 divorces, 205 furent demandés par des femmes, pour incompatibilité d'humeur.

En 1803, le Code civil supprima le Divorce pour Incompatibilité d'humeur.

Il est fâcheux, dit M. Glasson (1), qu'on ait toujours mêlé la question du divorce à des difficultés politiques ou religieuses. Mais cette difficulté est inévitable, elle résulte forcément du fait que le divorce est en opposition avec la religion d'un très grand nombre de Français, et qu'il constitue en France une innovation révolutionnaire.

Lors de la confection du *Code Napoléon,* le temps et les excès révolutionnaires avaient sensiblement modifié l'opinion publique. Les principes religieux avaient repris peu à peu leur empire et, suivant l'expression de M. Treilhard (2), la Séparation de corps dut être rétablie

(1) Glasson, *Le Mariage civil et le Divorce,* p. 268.
(2) *Exposé des motifs du Titre du Divorce.*

comme une espèce de transaction religieuse pour le besoin des consciences délicates qui pouvaient regarder comme un précepte impérieux l'indissolubilité du mariage.

Nous reproduirons un certain nombre des motifs qui furent exposés au sujet de la séparation de corps, parce qu'ils nous paraissent susceptibles de s'appliquer mot pour mot au divorce d'avec le conjoint malade.

« Elle condamne les époux, et surtout celui qui est innocent, à un célibat perpétuel ». Cette objection est l'une des plus sérieuses en ce qui concerne l'époux innocent.

M. Massol allègue qu'il est loisible aux époux de faire cesser la séparation de corps et qu'ils n'ont qu'à s'entendre. Il est cependant certain, et c'est tout spécialement le cas lorsque l'un des époux est aliéné, qu'il est malheureusement des êtres avec lesquels la vie n'est qu'une torture physique et morale, quand elle n'est pas exposée à être, d'un instant à l'autre, rompue par la brutalité ou la férocité. Ce n'est pas la multiplicité des mariages que l'on doit rechercher, mais bien leur utilité pour la société.

Le 6 octobre 1801 (14 Vendémiaire, an X), M. Portalis présenta au Conseil d'Etat, au nom de la section de Législation, le projet du Titre du divorce du Code civil, et le 9 mars 1803 (18 Ventôse, an II), M. Treilhard le présenta au Corps Législatif et en exposa les motifs.

L'incompatibilité d'humeur ainsi que l'aliénation mentale ne figuraient plus au nombre des causes de divorce proposées. Le divorce par consentement mutuel était conservé.

Nous citerons les passages les plus saillants relatifs au Divorce pour incompatibilité d'humeur, qui représente dans l'histoire du divorce de 1792 à 1803 la forme par la-

quelle il fut possible, même sur un simple caprice, à l'un des époux de se séparer de son conjoint malade ou aliéné, en alléguant que la vie commune lui était devenue intolérable. Il n'est pas douteux qu'ainsi compris, le divorce pour incompatibilité d'humeur présentait d'innombrables dangers, ce qui explique les attaques violentes dont il fut l'objet lors de la confection du Code civil.

« Quelques personnes (1) ont paru préférer le divorce pour Incompatibilité d'humeur au divorce par Consentement mutuel. Une réflexion bien simple suffira à les ramener à notre projet.

« Si l'allégation d'Incompatibilité d'humeur avait été permise à un seul des époux, on se serait exposé au reproche fondé d'attacher la dissolution d'un contrat formé par le consentement de deux personnes au seul repentir de l'un des deux contractants et, sous ce point de vue, la cause d'incompatibilité d'humeur était susceptible des plus fortes objections.

« Si, au contraire, on veut supposer que, pour être admise, l'allégation d'incompatibilité d'humeur eut dû être proposée par les deux époux, il est clair que cette cause rentrerait dans celle du consentement mutuel, il n'y aurait que le nom de changé. »

Puis, parlant du Divorce par Consentement mutuel, M. Treilhard ajoute :

« On a dû craindre la légèreté et l'inconstance, les travers passagers, les effets d'un simple dégoût, l'influence d'une passion étrangère.

« Toutes les dispositions du projet sont faites pour prévoir et calmer ces craintes, le mari devra être âgé d'au moins 25 ans, la femme de 21 ans au moins et de 45 ans

(1) *Rapport Treilhard*, 1803.

au plus. Le mariage devra, en outre, avoir duré deux ans au moins et 20 ans au plus.

« Il faut laisser aux époux le temps de se connaître et de s'éprouver.

« On doit repousser leur demande tant qu'on peut supposer qu'elle est une suite de la légèreté de l'âge, on doit la repousser encore lorsqu'une longue et paisible cohabitation atteste la compatibilité de leur caractère.

« En outre, dans le divorce par consentement mutuel, on dépouillait les époux de la moitié de leur propriété, qui passait de droit aux enfants.

« Le consentement mutuel exigeant des garanties particulières, de fortes garanties contre l'abus qu'on en pourrait faire, on ne pouvait en trouver de plus fortes que l'assurance aux enfants de la propriété de la moitié des biens des père et mère, et la jouissance de ces biens à l'époque de leur majorité. »

Aussi, comme autrefois à Rome, la Répudiation, cette forme de divorce, ne fut-elle guère en faveur.

« En déliant (1) le nœud conjugal pour la folie ou la démence, la loi de 1792 outrageait les sentiments que les hommes les plus étrangers entre eux éprouvent, la bienveillance et la pitié. Le mariage, cet état dont la condition et le charme inexprimable sont dans l'étroite communauté des biens et des maux, des plaisirs et des peines, on osait le rompre devant le malheur involontaire! Son devoir, que dis-je, sa douceur et sa force sont dans l'allégeance des maux qui, dans toute autre situation de la vie, ne seraient ni supportables, ni pardonnés; et cette loi cruelle punit ceux qu'on ne s'est point attiré! Ah! bénissons les hommes qui effacent de nos lois ces affreu-

(1) *Rapport fait au Tribunat* par M. Savoye-Rollin, dans la séance du 27 ventôse, An II (18 mars 1803).

ses causes de divorce! Bénissons-les de ne pas calomnier le cœur humain!

« Un contrat, perpétuel par sa destination, doit être à l'abri des dégoûts que de vains caprices enfantent, et il faut lui donner une force capable de résister aux orages fugitifs des passions. Mais il faut distinguer ces fièvres accidentelles de l'imagination de ces antipathies sombres et profondes qui, nées d'une foule d'impressions successives, se sont lentement amassées autour du cœur dans le cours d'une union mal assortie... Si les bons mariages remplissent la vie de bonheur, les mauvais sont à la fois funestes aux époux obligés de les supporter, aux enfants qui en partagent l'influence, à la société qui en redoute l'exemple...

« Mais se plaçât-on dans l'hypothèse la plus favorable, le consentement mutuel se pénètre de tous les inconvénients de l'incompatibilité d'humeur! La légèreté des mœurs, les dissipations de la vie, ont porté une funeste indifférence dans la plupart des mariages. Qu'il en coûtera peu à des époux déjà séparés par leurs vices comme par leurs plaisirs, de rompre le faible roseau qui les lie! Qui sait si une fête, si des diamants qu'on refuse, ne seront pas le grave sujet d'une querelle...?

« Le consentement mutuel libérera les époux qu'une antipathie réelle consume, ceux qui quittent leurs chaînes avec autant de tiédeur qu'ils les ont formées... Mais il comporte de sérieuses précautions : il faut frapper, dès l'abord, l'époux demandeur du sévère appareil de la loi. L'obliger à comparaître *en personne* devant le juge, ne recevoir sa plainte que comme une confidence, chercher à le rappeler à des sentiments plus modérés, ne lui permettre de citer l'époux défendeur qu'après les essais de conciliation, suspendre ensuite pendant un temps les

effets de la citation même, n'écouter que dans des *conférences secrètes* les griefs et les défenses des deux époux, ainsi que les dépositions des témoins, ne les livrer à l'éclat de l'audience publique que lorsque tout espoir de rapprochement est éteint, voilà la marche de la procédure, elle est sage, elle est irréprochable, elle est salutaire. »

M. Gillet, orateur du Tribunat, prit la parole dans le même sens, le 21 mars 1803 :

« Par ces sages mesures, la liberté du divorce n'en est plus la licence, et notre jurisprudence sur cette matière a des limites nouvelles qu'elle ne connaissait pas depuis la loi de 1792.

« En effet, cette loi joignait à des formes moins prévoyantes, un certain nombre de motifs pour lesquels un seul des époux pouvait être admis à faire prononcer le divorce : tels étaient les cas de démence ou de fureur, ceux d'incompatibilité d'humeur et de caractère.

« Sans doute, l'époux dont l'esprit s'aliène n'est plus, sous le rapport de l'une de ses facultés les plus essentielles, le même être que celui avec qui l'union avait été contractée. Mais dans cette altération cruelle, il n'y a rien de son fait ni de sa volonté, et l'on ne peut dire de lui qu'il a rompu le contrat. Quand il garde sa foi, pourquoi celle de son associé serait-elle dégagée, et où serait la sublimité des devoirs du mariage, où serait sa dignité, si borné à une simple association de plaisirs, il n'était pas bien plus encore une assistance généreuse que deux faibles créatures se prêtent contre tous les maux de l'humanité, et un mutuel support dans la carrière douloureuse de la vie?

« A l'égard de l'incompatibilité, Montesquieu dit que là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'Incompatibilité est la plus forte de toutes... Cette

idée de Montesquieu est parfaitement conforme à celle que les lois romaines nous donnent du divorce, d'après l'étymologie même du mot : « Divortium a diversitate mentium dictum est. »

« La véritable incompatibilité, il faut l'avouer, est le plus grand des obstacles dans la société conjugale, elle ne la rompt pas seulement, elle l'empêche même de naître. En lui laissant toutes les apparences matérielles, elle lui enlève son principal lien, qui est celui des sentiments et des affections. Deux époux qui doivent s'appartenir l'un à l'autre tout entiers, demeurent étrangers ou ennemis, par leurs penchants, par leurs habitudes, par toutes les facultés de leur âme. S'il est vrai qu'il n'y a pas de mariage sans consentement, comment pourrait-on dire qu'il existe une société conjugale là où ce consentement est repoussé par la continuité d'une aversion invincible. Mais, pour que l'incompatibilité ait tous ces caractères, il faut qu'elle soit constante, qu'elle soit profonde, et surtout qu'elle soit mutuelle. Que pourraient, en effet, sur l'intégrité de ce contrat les répugnances et les contradictions qui s'élèvent d'un seul côté, lorsque de l'autre l'accord est maintenu par la patience, par la douceur et par cet esprit de support et d'indulgence que chacun doit aux défauts de ses semblables. Il suite de là que l'incompatibilité entre les deux époux ne saurait jamais être démontrée que par l'aveu commun qu'ils en font l'un et l'autre, et lorsqu'après s'être réciproquement éprouvés avec persévérance, ils sentent que le fardeau d'une vie commune leur est insupportable. »

Puis, parlant de l'Incompatibilité d'humeur invoquée par une seule des parties :

« C'est alors que nous avons vu travestir en incompatibilité de caractère les moindres dégoûts, les chagrins les

plus légers, les simples contrariétés et jusqu'aux fantaisies de l'inconstance. Ce fut comme une source intarissable où toutes les passions vinrent s'abreuver, et qui inonda la société de scandales.

« Le projet du Code civil « préserve désormais nos mœurs d'une telle méprise; l'incompatibilité a cessé d'y être placée parmi les causes qui peuvent faire prononcer le divorce sur la poursuite d'un seul époux. Mais la juste pensée de l'auteur de l'*Esprit des Lois* n'en a été que mieux conservée, elle se trouve retracée dans l'art. 227, en des termes devenus plus clairs et plus expressément caractéristiques sous les formes du divorce par Consentement mutuel. »

Le 31 mars 1803 (10 Germinal, an XI), la nouvelle loi fut promulguée. Animé de l'esprit religieux qui avait autrefois fait proscrire le divorce, le gouvernement de la Restauration s'empressa d'en demander l'abolition. La religion catholique ayant été proclamée Religion de l'Etat, le divorce fut aboli par la loi du 8 mai 1816, comme contraire au principe de l'indissolubilité du mariage consacré par cette religion.

La Révolution de 1830 ayant enlevé à la religion catholique la qualification de religion d'Etat et rétabli dans la charte des Français le principe de la laïcité des pouvoirs publics proclamé en 1789, M. de Schonen présenta à la Chambre des députés, le 11 août 1831, la proposition de loi suivante :

« Article premier. — La loi du 8 mai 1816, qui abolit le divorce est rapportée.

« Art. 2. — Les dispositions du titre 6 du livre premier du Code civil reprennent, à dater de la présente loi, leur force et leur vertu. »

Cette motion, adoptée par la Chambre des députés, en

1832 et deux fois en 1833 (1) adoptée encore en 1834, fut à chaque fois rejetée par la Chambre des Pairs.

Le 26 mai 1848, M. Crémieux, ministre de la Justice, déposa sur le bureau de l'Assemblée Constituante un projet tendant au rétablissement du divorce, mais il fut retiré et ne vint même pas en discussion.

Depuis 1848, il n'y a pas eu d'autre proposition que celle de M. Alfred Naquet, en 1876 qui, au bout de huit ans, après de nombreuses vicissitudes, est devenue la loi actuelle.

Au cours de ces vicissitudes, nous retrouvons une proposition favorable au rétablissement du divorce pour cause d'aliénation mentale (seule forme de maladie qui ait alors été envisagée) dans la proposition du 6 juin 1876 pour rétablir la loi du 20 septembre 1792, relative au divorce (1).

Cette proposition fut reprise le 21 mai 1878.

Dans son rapport (2), M. Léon Renault évoqua la question de l'aliénation mentale : la question fut agitée au sein de la commission qui l'écarta (1).

La proposition Naquet, du 11 novembre 1881, reprit à nouveau la question de l'aliénation : prise en considération le 10 décembre 1881. (3).

Le rapport de M. de Marcère, le 14 mars 1882 (4), admettait le divorce pour cause d'aliénation mentale de l'un des époux lorsqu'elle avait duré plus de deux ans. La commission l'écarta encore : la loi votée le 19 juillet 1884 n'admit pas le divorce pour cause d'aliénation mentale.

(1) D. P. 1884, 4. 97. Note I.

(2) 15 janvier 1880 (*Journal Officiel*, 31 janvier et 1er février).

(3) *Journal Officiel* du 11 décembre 1881.

(4) *Journal Officiel* de mars 1882, annexe 601, p. 808.

Elle représente, avec des modifications de détails introduites en 1886, notre législation actuelle du Divorce.

Depuis cette époque, seule, presque, de toutes les législations, la législation française du divorce n'a pas évolué dans la plupart des cas, les demandes de divorces présentées pour cause de maladie ou d'aliénation d'un des conjoints sont demeurées irrecevables.

c) *A l'Etranger.* — D'autres pays, obéissant vraisemblablement à la poussée de l'école scientifique allemande, ont tenté timidement, avec des formules diverses, d'introduire dans des conditions d'application difficile et OFFRANT PLUS DE GARANTIES A L'ALIÉNÉ QU'A SON CONJOINT DEMEURÉ SAIN, le principe du divorce des aliénés basé sur le principe de l'incurabilité établie par une durée déterminée de l'internement.

Dès 1858, le Code prussien admettait pour motifs de divorce les vices contre nature, le refus du devoir conjugal, l'impuissance, enfin, la démence lorsqu'elle a duré plus d'une année, et qu'il n'y a pas d'espoir de guérison.

Un certain scandale s'attache inévitablement à toute demande de divorce fondée sur l'impuissance du mari ou sur ce que l'un des époux se refuse obstinément à remplir ses devoirs conjugaux. « Ce sont là (1) des mystères « de la couche nuptiale que l'on ne saurait dévoiler sans « porter aux mœurs une grave atteinte. Comment d'ail- « leurs obtenir sur ce point des preuves qui puissent « satisfaire la conscience du juge. » Ils sont intéressants au point de vue de notre étude, parce que ce sont le plus souvent des cas pathologiques, et qu'il est permis de se demander dans quelle mesure ils ne doivent pas être considérés comme relevant, le plus souvent, de l'aliénation mentale.

(1) GLASSON, *Le Mariage Civil et le Divorce*, p. 359.

Dans le Code saxon, le divorce n'est pas autorisé pour consentement mutuel, mais seulement pour des causes déterminées qui sont assez nombreuses :

Pour cause d'IVRESSE ACCOUTUMÉE, lorsque la séparation de corps provisoire a été prononcée, si un an après l'expiration de ce délai l'habitude d'ivresse n'a pas cessé, l'autre conjoint peut demander le divorce (art. 1.733).

Pour ALIÉNATION MENTALE : si, après le placement pendant trois ans dans une maison d'aliénés, il résulte de la déclaration des gens de l'art que la folie est incurable (art. 1.743).

Pour INFIRMITÉS : une femme peut demander le divorce lorsqu'il résulte des constatations médicales qu'elle est atteinte d'une infirmité telle que l'état du mariage mettrait sa vie en danger (art. 1.742).

(C'est un cas de divorce à la demande du conjoint malade).

ART. 1748. — Quelle que soit la cause du divorce, l'époux innocent n'a jamais d'action en dommages-intérêts contre son conjoint, sous le prétexte qu'il aurait réalisé pendant le mariage des avantages dont il est maintenant privé; mais il a droit à des aliments, s'il se trouve dans le besoin, et ce droit est aussi reconnu par la loi à l'époux atteint d'une maladie mentale incurable, quoique la cause du divorce vienne de sa personne (Art. 1750-1751).

Le divorce est également permis par le Code Prussien pour *impuissance* complète et incurable survenue pendant le mariage, pour toute *infirmité corporelle* inspirant du dégoût ou de l'aversion ou en cas de *démence* durant plus d'une année.

L'*ivrognerie* ne suffit pas pour faire prononcer immédiatement le divorce, mais le juge doit ordonner des me-

sures tendant à l'amélioration du coupable et à prévenir les suites fâcheuses de ses désordres. Si l'époux persévère ensuite dans son inconduite, il y a lieu à divorce.

Quant au divorce par consentement mutuel, il est toujours permis pourvu qu'il ne soit pas né d'enfant du mariage.

Et GLASSON (1) ajoute : « N'est-on pas autorisé à dire que pour le législateur prussien, la procréation des enfants est le but unique du mariage et que les devoirs de secours ou d'assistance deviennent une gêne à laquelle il est permis de se soustraire. Combien est plus morale et plus touchante la doctrine française, d'après laquelle les infirmités quelles qu'elles soient, n'autorisent jamais la séparation de corps. C'est ce qu'enseignait déjà Pottier en disant que la maladie la plus repoussante, fût-ce même un cancer au visage, ne saurait devenir une cause de séparation.

MITTERMAYER reconnaît cependant (2) que « le mariage indissoluble doit être considéré comme un type idéal ». Si cela est vrai, il faut avouer que le Landrecht prussien s'est singulièrement écarté de ce modèle : Rédigé sous l'influence de la philosophie du dix-huitième siècle, qui assimilait le mariage à un contrat ordinaire, il autorise le divorce, comme en France la loi du 20 septembre 1792, avec une remarquable facilité. En Allemagne même le Code prussien a été apprécié en ces termes par un journal humoristique de Berlin : « Grâce à la facilité du divorce, «il y a de grandes libertés en Prusse pour la femme lasse « du devoir ou du sacrifice. Le mariage tel qu'il est pra- « tiqué chez nous est au-dessous du mariage païen... On « se lie, on se délie à volonté, selon les besoins, selon les

(1) *Op.* cité p. 368.
(2) *Deutsches Privatrecht,* § 196.

« caprices. Il n'est pas rare qu'un gentleman qui va dans « une ville de bains, trouve à l'hôtel quatre ou cinq « dames qui ont été ses femmes. Les enfants ne connais- « sent plus ni père ni mère, on les expédie en Amérique « où ils tournent mal. La Société entière est boulever- « sée. » (1)

« En France, comme dans la Prusse Rhénane qui était alors Française, la promulgation du Code Civil a eu lieu presque en même temps que le rétablissement de la paix avec l'Eglise. En Prusse, les circonstances sont bien différentes : la religion catholique est plus ou moins persécutée, le culte protestant est de plus en plus abandonné ou composé de membres qui, en réalité, se désintéressent de toute religion (2) L'Allemagne, et surtout la Prusse, se croient appelées à régénérer le monde; elle élaborent une religion de l'avenir!...

« Nous estimons, disait M. de Hartmann, que les principes fondamentaux du christianisme et ceux de la culture moderne (culturkampf) sont dans un irréconciliable conflit et que ce conflit doit incessamment finir... par une victoire complète remportée par la culture moderne non chrétienne sur le christianisme... Une nouvelle religion est nécessaire; c'est à la science et à la philosophie allemandes qu'il appartient de la préparer. Plus tard, un de ces hommes qui entraînent les masses se chargera de la vulgariser. »

En Bavière (*Loi du* 8 *Mai* 1916) : « Les époux ont le droit de se séparer lorsque l'un d'eux ne peut plus vivre avec l'autre *sans grand danger pour son âme ou pour son corps.*

(1) *Germania* d'après Tissot, *Voyage au pays des Milliards*, éd. illustrée p. 367.

(2) Glasson, *op.* Cité p. 3»2).

Loi du 8 *Août* 1876 : ART. 8. — En cas de séparation de corps temporaire ordonnée par jugement, les tribunaux peuvent, à l'expiration du temps fixé, prononcer le divorce s'ils estiment qu'il est « *à craindre* » que l'époux contre lequel le premier jugement a été rendu ne persiste à rendre à son conjoint par sa conduite *la vie commune intolérable.*

Dans le Duché de Bade, la loi du 9 Décembre 1875 a admis le divorce pour cause de Démence ayant duré trois ans, mais, en général, dans les petits Etats de l'Allemagne, le divorce par consentement mutuel ne fut pas permis.

D'après l'article 1569 du Code Civil Allemand (1) : « Un époux peut demander le divorce lorsque l'autre époux est tombé dans un état de démence, qui a duré trois ans, au cours du mariage et a acquis un tel degré que la *communion intellectuelle* a cessé entre les époux ainsi que tout espoir de la rétablir.

Le nouveau Code Civil Allemand (en application depuis 1900) a modifié cet article 1569, dont la nouvelle rédaction est la suivante :

Nouvel article 1569 du Code Civil Allemand : « Un époux peut demander le divorce lorsque l'autre époux est atteint de maladie mentale, que la maladie a pendant le mariage duré au moins trois ans et a atteint un tel degré que la *communauté mentale* entre les époux a disparu et qu'ainsi est exclue toute perspective de rétablissement de cette communauté.

La LOI SUISSE de 1874 (2) admet le divorce pour aliénation mentale reconnue incurable après une durée de plus

(1) *Bulletin de la Société de Médecine légale,* 1913.

(2) *Bulletin de la Société de Médecine légale* 1913.

de trois ans. La loi du 1er Janvier 1912 dispose : « Chacun des deux époux peut demander le divorce en tout temps pour cause de maladie mentale de son conjoint, si cet état rend *la continuation de la vie commune insupportable au demandeur* et qu'après une durée de trois ans la maladie a été reconnue incurable à dire d'experts ».

Combien cette formule de la loi Suisse « *rend la vie commune insupportable au demandeur,* paraît plus heureuse que celle de la loi Allemande, dont elle est cependant le reflet.

L'ordonnance souveraine du *Prince de Monaco,* du 3 Juillet 1907 n'est pas moins formelle et admet le divorce pour cause d'aliénation mentale dûment constatée et présumée incurable.

Enfin, la loi Suédoise dit : « (Ordonnance du 27 Avril 1810) : Dans le Royaume de Suède, « les tribunaux *doivent* sur la demande *de l'un des époux* prononcer le divorce lorsque l'autre époux est dans un état complet de folie qui a duré d'une manière continue pendant trois ans et que, d'après l'attestation d'un médecin, il n'y a aucun espoir d'amélioration.

Le Dr Hof Kinberg, Médecin Directeur de l'Asile d'Aliénés de Stockolm (1) indique, en outre, qu'en 1911, on commençait en Suède à trouver les conditions de cette loi « trop dures parce qu'elles empêchent le divorce dans « plusieurs cas où il est vraiment désirable « : (Cas de maladie mentale à marche intermittente ou récidivante et qui sont souvent une cause de souffrance morale pour l'époux sain, beaucoup plus grande que celle provoquée par les cas incurables à marche continue, ceux-ci étant le plus souvent soignés dans les asiles ou dans des Mai-

(1) *Gazette Médicale de Paris,* 1911, et Dr Lucien-Graux (*Le Divorce des Aliénés*).

sons de santé.) Le projet proposé par ce Médecin aliéniste admettait qu'on pourrait se contenter d'un certificat ne serait attestée que l'improbabilité d'une guérison durable.

Ensuite, enfin, le divorce obtenu par l'un des époux à cause d'une maladie mentale chez l'autre n'enlève pas le devoir d'assistance envers l'époux malade s'il en a besoin.

B. — PROPOSITIONS DE LOIS DÉPOSÉES DEPUIS 1884

En présence des mesures ainsi prises à l'étranger, il se fit en France où la loi de 1884 apparaissait manifestement insuffisante et notamment au sujet des conjoints des aliénés, un vaste mouvement d'opinion.

En 1900, NAQUET (1) écrivait : « La dissolution du mariage doit être de droit absolu, soit lorsqu'elle est réclamée par les deux conjoints, soit lorsqu'elle est réclamée d'une manière persistante par un seul d'entre eux. »

MM. Paul et Victor Margueritte publiaient dans le même temps leur admirable ouvrage intitulé « Mariage et Divorce ».

Le 28 Mai 1901, M. le Dr TRENEL apportait à la Séance de la Société Médico psychologique (2) un rapport sur le *Divorce pour cause d'aliénation mentale d'après la Jurisprudence allemande :* Ses conclusions sont les suivantes : « Dans les deux seuls cas que nous ayons rencontrés dans nos lectures, où les malades ont pu sortir guéris, l'auteur — qui les relate d'ailleurs sans détails — ajoute que le divorce survenu pendant la maladie était ce qui pouvait arriver de mieux pour les deux parties et que les

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes législatives* 1906 N° 2, p. 120.

(2) *Ann. Medico-Psychologique* LXIXe année, n° 2, p. 262.

uns et les autres se trouvaient satisfaits de la situation. »

Le 14 Mars 1904, M. le Dr Lutaud saisit la Société de Médecine Légale de la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'inscrire au nombre des causes de divorce l'aliénation mentale reconnue incurable.

Sur la proposition de M. le Dr Vallon, Vice-Président de la Société, qui présidait cette séance, une commission composée de MM. Garnier, Lutaud, Christian, Jacomy, Leredu, fût chargée d'examiner la question.

A l'appui de sa proposition, le Dr Lutaud apportait entre autres arguments, deux observations (1) ainsi que les arguments tirés de l'impossibilité pour le conjoint bien portant de se remarier et pour les médecins dans la plupart des cas, (contrairement à l'avis du Dr Blanche, mais d'accord avec l'opinion du Dr Luys), d'affirmer l'incurabilité de la folie.

Le 10 Avril 1905, M. le Conseiller Jacomy apporta, au nom de la Commission, l'avis d'admettre cette cause de rupture du lien conjugal sous certaines conditions déterminées, *sans lui attribuer pourtant le caractère d'une cause péremptoire de divorce et en laissant toujours aux tribunaux la faculté de l'accueillir ou de l'écarter suivant les circonstances.* (2).

« La question, dit-il, n'est pas nouvelle dans notre législation, elle est déjà plus que centenaire et certains disent qu'elle n'est pas encore mûre. »

« Il y aurait lieu, le jour où la proposition serait admise par les législateurs, de la mettre en harmonie avec diverses dispositions du Code qui ne peuvent s'appliquer dans ce cas spécial de divorce; je signale notamment les dispositions des Art. 229 et 230 du Code Civil, aux termes

(1) *In fine. Documents* nos 1 et 2.
(2) *Bulletin de la Société de Médecine légale* 1904.

desquels l'époux contre lequel le divorce est prononcé perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits et réciproquement l'époux qui obtient le divorce conserve les avantages à lui faits par l'autre, même quand la réciprocité n'a pas lieu. »

C'est dans cette même Séance qu'il faut enregistrer cette déclaration de M. le Dr Vallon : « Il peut être dangereux d'établir en droit que l'incurabilité est une cause de divorce car les autres maladies incurables pourront être également invoquées » à ce titre : (Lupus, Cancer, Epilepsie »).

Le 15 Décembre 1905, M. le député Morlet (1), reprenant l'idée du nouveau Code Allemand, déposait une proposition qui contenait une longue énumération des cas de divorce et se terminait ainsi : « Et d'une manière générale, toute cause non prévue qui paraîtra au Tribunal de nature à atteindre profondément le lien conjugal. »

C'était proposer l'admission pure et simple, sans modalités spéciales, du principe du Divorce pour cause de maladies quelles qu'elles soient, l'appréciation en étant laissée au Tribunal.

Ce fût encore sous l'influence de l'idée du nouvel article 1559 du Code allemand qu'en 1905, M. Louis Martin déposa une proposition relative au divorce par consentement mutuel (2) et que le 19 Février 1907, M. Maurice Violette déposa un projet tendant à faire une cause péremptoire de divorce de l'aliénation mentale de l'un des époux (3).

Le 17 Novembre 1910, M. Maurice Colin, député, dé-

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes législatives* 1906, n° 3, p. 181.

(2) *Doc. Chambre des Députés* 1906 : 723.

(3) Voir *in fine Document* n° 5.

posa également une proposition de loi, ayant pour but de compléter et d'appuyer celle de M. Maurice VIOLETTE, tant en admettant à titre péremptoire le divorce d'avec le conjoint aliéné incurable qu'en reprenant pour la préciser par un texte l'opinion (exposée en 1904 dans le rapport de M. le Conseiller JACOMY à la Société de Médecine légale), qu'il y avait lieu de compléter au point de vue alimentaire l'Art. 301 du Code Civil en considérant les obligations du demandeur comme devant être les mêmes que si le divorce avait été prononcé à ses torts, tout en conservant, aux autres points de vue d'intérêt, le caractère du divorce prononcé aux torts réciproques des époux.

C. — DISCUSSIONS SCIENTIFIQUES RÉCENTES

En 1911, la *Gazette Médicale de Paris* ouvrit une enquête sur ces propositions de loi et recueillit une série de documents d'une haute importance, pour la question du Divorce des Aliénés en raison de la compétence toute particulière de leurs signataires. Ces documents furent publiés en 1912 par M. le Dr LUCIEN-GRAUX dans la partie documentaire de son Livre : « Le Divorce des Aliénés » (1), sont nous donnons plus loin le compte rendu détaillé.

En 1913 et 1914, la Société de Médecine Légale reprit cette étude à la suite d'un remarquable Rapport de M. le Dr VALLON : Ce rapport ainsi que les importantes discussions auxquelles il donna lieu et auxquelles prirent part notamment MM. Le Poittevin, Ch. Constant, Cruet, Jacomy, représente l'état le plus actuel de la question.

Enfin, en Juin 1915, la Société d'Etudes pour la Lutte

(1) MALOINE, éd. 1912.

contre le Crime, mise au courant de ces travaux, désigna, sur notre proposition, une commission chargée d'étudier dans son ensemble, la question des « Rapports du divorce et des maladies ». A la suite d'une discussion, à laquelle prirent part MM. Henri Bernardeau, Stéphane Michaudel et Henri Conchon, nous fûmes chargé de préparer pour cette Société une étude documentaire sur la question afin de permettre, le cas échéant, l'élaboration d'un projet de loi.

Cette brochure représente notre part contributive à cette étude.

CHAPITRE II

INSUFFISANCE DE NOTRE LÉGISLATION ACTUELLE

La loi de 1884 qui régit actuellement le Divorce en France reflète malheureusement les circonstances difficiles dans lesquelles elle a été votée. Les causes admises, en apparence limitativement énumérées et avec une certaine précision, en réalité vagues, élastiques et quoique susceptibles juridiquement d'une très large interprétation, se sont révélées insuffisantes dans la pratique.

Les travaux préparatoires de cette loi établissent que c'est avec l'intention expresse de ne les point conserver parmi les causes du Divorce, que le Parlement n'y a pas fait figurer l'aliénation mentale, non plus que l'incompatibilité d'humeur invoquée par un seul des conjoints.

En présence de l'évolution non douteuse (qu'il est permis d'apprécier diversement, mais qu'il est impossible de ne pas constater) de l'idée de famille, évolution qui paraît devoir s'orienter de plus en plus sous la poussée inévitable des idées et des événements « vers l'idée de ménage » (1) chaque époux a manifestement tendance à ressaisir chaque jour un peu plus de son individualité.

Le développement des doctrines féministes ne paraît pas de nature à entraîner une réaction contre cette tendance et il n'est pas douteux qu'à côté des époux qui de-

(1) Dr Faure de Ceris in Dr Lucien-Graux, *op.* cit.).

meureront fidèles à l'antique tradition du mariage et considéreront comme un devoir de soigner leur conjoint jusqu'à sa mort, même s'il est atteint d'une maladie répugnante ou incurable ou s'il est devenu fou, il s'en trouvera d'autres qui, désireux de « vivre leur vie » s'efforceront de se dégager d'une chaîne trop lourde. Dans les cas extrêmes, lorsque l'intérêt de la Société, celui de la race, celui du conjoint sain et jeune paraîtront à l'évidence devoir justifier, au nom du simple bon sens et à titre d'espèces isolées, la rupture du lien conjugal, ce désir s'imposera comme infiniment légitime et cependant la loi de 1884 n'en permettra pas la réalisation.

Si la maladie n'a pas été la cause d'excès de sévices ou d'injures graves, ou si elle avait le caractère de maladie mentale lorsque se seront produits les heurts dans la vie du ménage, les juges se verront dans l'obligation formelle de refuser le divorce (1) : si l'impossibilité de la vie commune résultant de ces maladies est seule invoquée, l'action ne sera pas même recevable.

A la vérité, et depuis 1884, bien des divorces ont été prononcés quoique l'état d'aliénation mentale fût établi par les rapports des médecins et invoqué par le défendeur. On n'a pas oublié le cas qui fit tant de bruit en son temps de ce pharmacien qui obligeait sa femme à porter une ceinture de chasteté, véritable instrument de torture en fer forgé et contre lequel, après qu'il eût été déclaré atteint d'aliénation mentale, le divorce ne fût prononcé qu'en admettant l'intégrité de sa responsabilité dans les intervalles des crises et en invoquant l'injure grave (2).

Ce n'est donc qu'à la condition d'être tournée par l'em-

(1) *in fine.* Document n° 10.

(2) *Sur plaidoirie de* Me Raymond Persin, avocat à la Cour d'Appel de Paris.

ploi d'artifices plus ou moins juridiques que la loi qui régit actuellement le divorce remplit à peu près son rôle social. Il n'est pas douteux qu'elle aurait gagné en qualité si, tout en possédant la souplesse nécessaire pour s'appliquer à la plupart des cas qu'elle devait être appelée à régler, elle avait été susceptible de donner naissance à une Jurisprudence en harmonie avec la saine doctrine. Il a fallu, tant les prévisions de ceux qui l'avaient votée demeurèrent au-dessous des désirs des justiciables, que les magistrats prennent sur eux d'élargir considérablement le sens juridique dans lequel le législateur avait compris l'injure en écartant de plus en plus et comme systématiquement la notion d'intention.

« On peut », disait déjà M. Hitier, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, dans l'étude qu'il publia en 1895 sur le *Développement de la Jurisprudence en matière de divorce,* constater l'existence de deux courants dans la jurisprudence, l'un favorable à la notion restrictive d'injure, l'autre favorable à la notion extensive; l'un s'attachant aux intentions de l'auteur de l'acte, l'autre ne voyant que les résultats produits.

C'est la seconde conception de l'injure qui est de beaucoup la plus répandue, celle que consacrent les arrêts de beaucoup les plus nombreux.

L'abandon pour être injurieux doit être volontaire : Reste à savoir si cette conception est bien celle de la loi? Il faut que les circonstances qui s'y ajoutent fassent ressortir qu'il a été dicté par des sentiments de haine ou de mépris pour le conjoint. Et cependant que de divorces prononcés pour simple abandon de domicile conjugal, sans qu'il ait été recherché si cet abandon n'avait pas le caractère pathologique de la Fugue et si l'époux disparu n'était pas un dégénéré, un hystérique ou un épileptique.

Par contre, si une expertise médicale démontre le bien fondé de cette dernière hypothèse, voici d'après la loi de 1884 les magistrats obligés de refuser le divorce, à moins que, pris de pitié, après fugue sur fugue, ils ne consentent à rendre la liberté au malheureux conjoint demeuré sain et dont la vie n'était qu'une perpétuelle angoisse, en admettant que parmi toutes ces fugues il en fût une qui eut le caractère d'un abandon volontaire.

Le devoir conjugal doit être considéré comme une obligation inscrite dans la loi d'une façon implicite, comme conséquence du devoir de cohabitation : Si les circonstances extérieures peuvent être invoquées, ce n'est pas pour donner au refus un caractère injurieux, mais pour le lui enlever; et cependant la jurisprudence de la loi de 1884 admet que le refus du devoir ne constitue pas une injure grave de nature à faire prononcer le divorce lorsqu'il est constant que quels qu'aient été les motifs de ce refus, il ne peut être attribué à un sentiment de mépris et d'aversion. Si donc l'abstention a pour cause l'impuissance du mari, la femme jeune et saine se voit pour toute sa vie, si elle veut demeurer honnête, privée des plaisirs de l'amour et des joies de la maternité.

Des décisions nombreuses ont, suivant les circonstances, accordé ou refusé le caractère injurieux à la communication d'une maladie vénérienne entre époux. Les époux ont droit, l'un vis-à-vis de l'autre au devoir conjugal. Le mari qui a des relations avec sa femme ne fait donc qu'user de son droit. Cet usage dégénère en abus quand le mari expose sa femme à contracter une maladie syphilitique dont lui-même est atteint; mais encore faut-il d'après la jurisprudence, qu'il y ait eu chez le mari connaissance de son état.

S'il se croyait guéri d'une maladie ancienne, l'idée

d'injure se trouverait écartée faute de l'élément intentionnel. C'est toujours l'application de l'idée essentielle de toute la théorie. La communication a été alors involontaire et exempte de toute injure.

Ce qui ressort de l'ensemble des arrêts et jugements, c'est que l'injure n'est admise dans la vie conjugale que là où avec le préjudice causé se rencontre l'intention de le produire.

Il est étrange que ce soit justement toutes les fois que l'un des conjoints a le plus à en souffrir de par la cohabitation quotidienne que la jurisprudence de la loi de 1884, si large par ailleurs dans l'appréciation de l'injure, se montre d'une rigueur qu'on peut considérer comme tout à fait opposée à l'intérêt de la Société et au bonheur du conjoint bien portant.

Cette manière de voir est cependant dans un rapport de saine logique avec les intentions des législateurs de 1884 et la conception des caractères du mariage : soins, aide et assistance mutuelle entre époux jusqu'à la mort, indulgence pour toutes les injures d'intimité, dont il ne résulte pas de scandale, dût l'un des époux en souffrir chaque jour de son existence.

Depuis 1895, les tendances de la jurisprudence n'ont pas changé, mais les moyens employés pour tourner la loi et faire revêtir aux plus petits griefs le caractère d'injure grave se sont manifestement perfectionnés et comme codifiés. De ce fait, la Jurisprudence tend, au total, à s'écarter de plus en plus de la doctrine et à se confondre avec les conceptions sociales personnelles des juges limités seulement par leur conscience.

Quoique retouchée en 1886. la loi de 1884 présente des lacunes considérables? Sur des points qu'on peut considérer comme capitaux, le législateur, sciemment ou non,

a omis de donner une solution ou ne l'a donnée qu'incomplète. De là des controverses sans nombre et le spectacle toujours regrettable, fâcheux pour le respect de la justice et l'autorité de ses décisions, d'une véritable anarchie dans la jurisprudence.... La responsabilité en remonte au législateur qui, par une sorte d'abdication, a remis le soin de faire la loi à ceux qui ont mission de l'interpréter : « C'est la pire manière d'écrire les lois que celle qui favorise les procès » (1).

Le législateur de 1884 l'a trop souvent oublié.

Il faut reconnaître que ce résultat fâcheux est imputable moins aux hommes qu'à la méthode ou plutôt à l'absence de méthode qui préside à l'élaboration actuelle de nos lois. Pendant les deux discussions qui forment la règle ordinaire des débats de nos Chambres, dans chaque assemblée, se produisent des amendements et des contre-projets auxquels le texte définitif fait un certain nombre d'emprunts sans qu'on ait pris garde qu'avec les meilleures intentions du monde on introduisait dans la loi des dispositions contradictoires.

En écartant systématiquement la recevabilité des cas où le Divorce pourrait être demandé pour cause d'aliénation mentale, les législateurs de 1884 ont rendu indispensable une modification de leur œuvre.

Le Code a consacré un certain nombre de causes de divorce, parce qu'il lui a paru que dans les hypothèses où les faits prévus se produisent *la vie commune devient impossible* et que mieux vaut alors libérer les époux du lien du mariage que les forcer à continuer une existence dont les éléments de bonheur sont exclus » (2)

(1) Massigli, *Revue critique* 1890, *de la transcription du Divorce et de ses effets.*

(2) M. Hitier, *op.* cit. 1895.

La jurisprudence ne s'y est pas méprise. Seulement il lui a paru que certaines situations non prévues par la loi appelaient l'intervention du divorce; elle a trouvé dans l'absence de définition de l'injure un moyen commode de donner satisfaction à des aspirations au divorce qu'elle considérait comme légitimes.

CHAPITRE III

REVUE DES ARGUMENTS PRINCIPAUX

Les discussions auxquelles la question du Divorce pour cause d'aliénation mentale a donné lieu depuis 1903 dans un certain nombre de Sociétés savantes et notamment à la Société Médico Psychologique, à la Société de Médecine légale, l'enquête de la *Gazette Médicale de Paris* en 1911, ont donné lieu à la mise à jour d'un certain nombre d'arguments ou de considérations que nous croyons utile de passer rapidement en revue.

Nous les avons classés méthodiquement en commençant par ceux qui concernent les conjoints, en passant de là à ceux qui touchent à l'idée de famille pour terminer par ceux qui visent l'intérêt de la Société.

Signalons immédiatement afin de ne pas en déformer les intentions qu'ils ont été émis seulement au sujet du Divorce pour cause d'aliénation en ajoutant que la plupart d'entre eux sont susceptibles selon nous de s'appliquer à la question plus générale que nous envisageons et qui est celle du Divorce pour cause de maladie.

La situation cruelle du conjoint sain, admise par tous a servi de point de départ à toutes les discussions.

Combien cet époux est plus intéressant que l'époux aliéné qui a perdu sa personnalité et qui n'a plus rien de

commun avec ce qu'il était lors du mariage.

Il est injuste, anti-social, immoral dit M. le Dr Trenel de faire subir pendant toute son existence un supplice insupportable à une personne saine et normale et à ses enfants parce que cette personne aura eu le malheur immérité, dans la loterie du mariage, de tomber sur un mauvais lot.

On a dit, rapporte M. le Dr Vallon (1), que nombre de malades doivent leur maladie à leur conjoint et du fait même du mariage. Cela peut être vrai, mais le conjoint sain n'est-il pas alors la véritable victime, trompé qu'il a été par les parents sur les antécédents héréditaires ou personnels.

Admettre pour certains aliénés (dégénérés, jaloux, ivrognes brutaux, désquilibrés amoraux et pervertis) l'excuse de la folie disent MM. Juquelier et Filassier... c'est les instituer légalement les bourreaux de leur conjoint.

M. le Dr Vigouroux attribue l'abandon dont sont fréquemment l'objet les aliénés, à leur mauvais caractère et à leurs réactions dangereuses. Les femmes des persécutés en général et principalement des jaloux, excédées des scènes continuelles, des menaces et même des coups partent le plus souvent en emmenant leurs enfants? Même chose arrive aux alcooliques récidivistes, aux déséquilibrés que leur paresse, leur instabilité et leurs perversions instinctives rendent incapables de subvenir aux besoins d'une famille et de vivre en ménage. Enfin, il est des aliénés dont la maladie s'est manifestée dès le début de leur union. Le conjoint n'a connu son époux que malade, il n'a pour lui aucun attachement et considérant qu'il a été trompé ne se reconnaît pas de devoir

(1) *Rapport* Wallon, *Bulletin de la Société de Médecine* 1915)

vis-à-vis de lui (1).

M. Vigouroux fait allusion à une curieuse lettre émanant de la femme d'un paralytique général mariée depuis un an à peine : Tout en s'excusant d'abandonner son mari, elle se reconnaît le droit de le faire, n'ayant jamais éprouvé d'affection pour cet homme qu'elle n'avait jamais connu que malade, irritable, inerte.

Ces observations nous paraissent des plus saisissantes, elle expliquent bien la vigueur avec laquelle furent dépeintes les souffrances auxquelles est vouée pour la vie l'épouse demeurée saine.

M. le Conseiller Jacomy fit ressortir qu'aucune considération ne saurait être mise en balance, avec l'affreuse situation créée à un conjoint par un lien qui l'attacherait pour la vie entière à un *être inconscient, un véritable fantôme d'époux*, retranché pour toujours de la vie sociale et qui ne continuerait à y figurer que fictivement et seulement vis-à-vis de lui.

De quel droit veut-on river un être jeune et sain à un être déchu pendant toute la durée de son existence. Ne se laisserait aller à l'adultère ou vivrait en concubinage.

Les adversaires du Divorce ont fait ressortir la douleur du conjoint aliéné séparé par le divorce d'un époux pour lequel il aurait conservé des sentiments d'affection, s'il venait à guérir.

M. le Dr Brunet estime que ce sera l'exception et que chez les aliénés incurables les uns qui ont vécu dans la démence n'ont plus de sentiments affectifs, les autres délirants ont souvent pris en haine leur conjoint. » M. le Dr Malfilatre est du même avis : « Une peine qui n'est pas ressentie est-elle vraiment une peine? » M. Le Poittevin est d'un avis tout opposé.

(1) *Gazette Médicale de Paris* 1911.

« Le malheur de l'autre époux est provoqué peut-être par les difficultés de la vie ou les infortunes de ce mariage qu'il s'agit de rompre ou par les écarts même de celui des époux qui va en demander la rupture. C'est contre le malheur de l'époux malade devenu insociable que l'autre conjoint va s'évader du mariage et des obligations morales et légales d'assistance? La Communauté de biens va être dissoute, liquidée, le mobilier partagé ou vendu comme après décès.

Le conjoint libéré devra, il est vrai, faire légalement au besoin cette aumône parcimonieuse de contribuer à l'entretien du malade. Mais est-ce que cela vous satisfait? Est-c qu'il n'y a pas autre chose que cette liquidation et au-dessus du subside pécuniaire ce devoir qui nous astreint à nous occuper des nôtres quand ils sont éloignés ou malheureux, dans l'espèce à administrer les revenus du malade qui n'ont rien à gagner à être administrés par des tiers, à s'entretenir avec les Médecins et à leur proposer quelques moyens d'adoucissement.

Au lieu de cela l'abandon, *l'épave du mariage.*

Par rapport à l'institution du mariage, M. Le Poittevin déclare que l'obligation d'assistance est avec tous les maux de l'humanité, une des charges éventuelles du mariage et non une cause de désertion. Le mariage est une institution qui crée des obligations, les époux se doivent fidélité, secours, assistance. Et l'assistance trouve sa plus haute expression sil'un des époux devient malade.

J'admets, dit M. le Dr Rodiet (1), que les faits d'aliénation ne doivent pas être un obstacle au divorce, j'admets que l'assistance morale du conjoint aliéné par son conjoint est le plus souvent illusoire et impraticable; je crois même que dans certains cas (Paralysie générale avec tou-

(1) Dr Graux, *op. cit.*, p. 220.

tes ses conséquences), il est de l'intérêt du malade lui-même et surtout de l'intérêt de sa famille que le divorce soit prononcé aussitôt que possible, mais le législateur me paraît sagement inspiré en prescrivant le devoir d'assistance du conjoint sain d'esprit à l'égard de l'aliéné.

Si lâche que soit la chaîne qui, après des années d'internement rattache l'aliéné à sa famille, il faut qu'elle subsiste par l'obligation pour celle-ci d'assister son malade. Les charges de la Société deviendraient encore plus lourdes si la loi en facilitant le divorce favorisait aussi l'abandon de l'aliéné par celui-là même qui volontairement a uni son existence à la sienne et accepté de courir avec lui les risques de la vie.

C'est ensuite au nom de la famille qu'insistent les partisans du Divorce des fous. Quoique l'hérédité ne soit pas démontrée, il faut penser à l'avenir de la race. Si on l'admet, il faut séparer les conjoints afin qu'ils ne procréent pas; si on ne l'admet pas, il faut les séparer quand même parce que l'éducation et l'exemple sont inconstablement pour les enfants, à cause de l'instinct d'imitation très développé chez eux, de puissants éléments de déformation.

Il faut songer à la Repopulation tout en sauvegardant l'avenir de la race et la paix de la famille. De par le refus du divorce on a deux membres paralysés au lieu d'un.

Obligera-t-on les tribunaux à prononcer le divorce d'avec un époux aliéné? Et si c'est lui qui le demande?

Le Code prévoit deux espèces de causes de divorce, les unes sont des causes péremptoires, lorsque la preuve est faite dispensent de tout débat, de toute appréciation du juge, ne permettent aucune décision négative; les autres laissent l'appréciation de la question de fait aux tribu-

naux, et, dit M. Emile Labiche, 20 juin 1884, « la Jurisprudence qui est résultée de la latitude donnée aux tribunaux n'a constitué dans la pratique aucun inconvénient » (1).

S'il est, dit M. Baland (2) une assistance à laquelle on ne saurait manquer sans perdre tous ses droits à l'humanité, c'est celle qui concerne l'état de maladie. Un tel abandon de ses devoirs ne doit pas être consacré par une loi, ce serait bannir du mariage le sentiment et l'affection et le réduire à une simple association commerciale ou à un simple accouplement.

Qu'on accorde si l'on veut des irconstances atténuantes ou même une excuse légale à la violation de la seconde clause du contrat signé par devant M. le Maire, lorsque l'un des époux est devenu inapte à remplir une fonction quelconque dans la communauté passe encore. Mais, accorder le divorce, c'est-à-dire annuler une convention solennelle acceptée devant les témoins et l'autorité parce qu'un des aléas qu'elle comporte et qui est inévitable un jour ou l'autre, s'est réalisé est une chose inadmissible.

Et qu'on n'objecte plus, a-t-on dit encore, comme le faisait M. le Dr Magnan en 1884 que « l'aliéné est un malade qui a droit de la part de son conjoint au devoir d'assistance » lorsque nous savons que la première préoccupation d'un aliéniste — et il a raison — est d'enlever l'aliéné à son milieu, à son conjoint et à ses enfants, pour essayer de le guérir ou d'améliorer sa situation ce qui réduit presque toujours le devoir matériel du conjoint de l'aliéné à subvenir à ses besoins matériels et au paiement des frais de l'asile public ou privé dans le-

(1) *Séparation de corps*, Travaux préparatoires loi 1884.
(2) Dr Graux, *op. cit.*, p. 175.

quel il est retenu.

Au nom des Principes même du Droit, des avis divers se sont également fait jour :

M. Cruet. — « Actuellement le divorce n'est admis qu'à la suite des torts de l'un des époux et ce sont les juges qui apprécient ces torts. »

Il faut que le divorce soit la très rare exception et qu'il ne tende point par une pente facile, à faire dégénérer le mariage en une union commode à rompre et peu à peu en une union libre qui se dénoue dès que chacun ne peut plus y « vivre sa vie » et y trouver tout « son droit individuel au bonheur ».

M. Jacomy. — « Je comprends que l'on soit hostile au divorce. Cependant puisque la loi l'admet, je n'imagine pas qu'on puisse le refuser pour cause d'aliénation mentale, alors qu'on le prononce parfois à la suite d'une simple chiquenaude. »

On ne saurait concevoir juridiquement l'application du divorce à un malheureuxe malade auquel on ne peut reprocher que le mal dont il souffre.

« *Il n'a rien à se reprocher à l'égard de son conjoint,* donc il n'y a pas lieu de les divorcer.

« Je suis très respectueux des données de la science médicale aussi bien que des principes généraux du droit, mais lorsque je me trouve, comme en l'espèce, en présence d'une situation aussi intolérable que celle qui est faite à l'homme ou à la femme dont le mari est atteint d'aliénation mentale, je ne me préoccupe pas des théories médicales ou des théories juridiques.

Il est difficile de comprendre que *l'idée du divorce une fois admise* et sous prétexte de ne pas le prodiguer ou le banaliser, le législateur refuse d'envisager des situations beaucoup plus pénibles et plus douloureuses que celles

dont il affiranchit sans difficultés les époux dans certains cas. Certaines injures même graves sont de nature à s'atténuer avec le temps... (1) au lieu qu'un grand nombre d'états pathologiques de l'un des époux condamnent l'autre à l'isolement légal, à la fois physique et moral.

Et puis le divorce pour une cause d'aliénation n'existe-t-il pas en fait? la plupart des injures, excès ou sévices retenus sont souvent imputables à des aliénés encore au début de leur maladie. Beaucoup des divorces prononcés depuis 1884 ne résisteraient pas à l'expertise d'un médecin aliéniste.

On a posé en principe autrefois, dit M. le Dr Lagriffe (2) que l'aliénation mentale ne pouvait *jamais* être considérée comme un motif valable de divorce; évitons aujourd'hui de faire décider que l'aliénation mentale pourra toujours être considérée comme un motif de divorce.

Au danger de retomber dans les errements anciens, je ne vois pour ma part qu'un remède : supprimer les prescriptions draconiennes de la réglementation passée et remplacer celle-ci par... rien; laisser les Tribunaux juger sur des questions d'espèces, de manière à ce qu'il y ait autant de solutions que de cas particuliers. Instituer seulemenet une procédure particulière dans laquelle seront fortifiés les droits du malade en ce sens que lorsque les circonstances ne permettront pas de l'entendre contradictoirement et il y a des espèces telles, le malade sera obligatoirement représenté par un mandataire spécial, de plus dans cette procédure particulière, le médecin spécialiste sera obligatoirement, lui aussi, entendu.

Un point surtout a fait l'objet de préoccupations pas-

(1) *In : Divorce des aliénés,* Dr Lucien-Graux.
(2) Dr Lagriffe, *Ibid.*

sionnées c'est la détermination du degré de maladie auquel l'aliéné devra être parveneu.

Quel sera, demande M. le Dr Vallon, le critérium des partisans du divorce? Est-ce l'internement, ou bien envisagent-ils l'incurable vivant dans sa famille. Nous devons être les protecteurs de nos malades, nous ne saurions donc demander des mesures contre eux, aussi je repousse totalement l'aliénation mentale comme cause de divorce — et la Commission des Médecins aliénistes de la Société de Médecine légale ayant fait cette déclaration :

« Cliniquement, il n'est pas possible de dire qu'il n'y a pas d'aliénés incurables.

Mais au cours des aliénations mentales chroniques, comme au cours de toutes les maladies chroniques, il n'y a pas pour le Médecin de critérium absolu de l'incurabilité si ce n'est aux dernières périodes de l'internement. »

C'était la reprise de l'argument qui avait été décisif au cours des travaux préparatoires de la loi de 1884 et par lequel trois aliénistes célèbres, MM. les docteurs Charcot, Blanche et Magnan, avaient déclaré qu'il ne serait pas possible d'affirmer avec certitude, sauf peut-être pour la Paralysie générale arrivée à sa dernière période, l'incurabilité de la maladie. (1).

Cette opinion sur l'incurabilité est également celle de M. Vallon: « Comme aliéniste, je repousse, dit-il, la mission que l'on veut nous donner de décider, pour un divorce de la curabilité ou de l'incurabilité d'une maladie mentale. »

Et il ajoute qu'alors, il n'y a plus de raison de ne pas prononcer le divorce dans tous les cas de maladie.

Prendra-t-on pour criterium, la mort intellectuelle, la

(1) Rapport Jacomy, *Bulletin de la Société de Méd. lég.*

nuit intellectuelle, la perte de la communauté mentale admis à la suite des Allemands par plusieurs Etats européens et qui n'existe plus si l'un des conjoints par suite de sa maladie mentale a perdu la faculté d'être conscient des intérêts, droits et devoirs communs nés du mariage, d'échanger des idées raisonnables avec l'autre époux et de prendre une part intellectuelle à la vie de famille et aux intérêts qui y sont liés.

Que devient, demande M. Vallon, cette communauté mentale entre conjoints lorsque l'un d'eux vient d'être frappé d'une manière définitive, hémiplégie avec aphonie et, par suite, rendu incapable d'échanger des idées avec l'autre. Allez-vous encore admettre le divorce dans cette cérébropathie, ce serait d'une révoltante inhumanité.

Que fera-t-on pour les obsédés internés? En dehors de leur obsession, ces malades ne présentent aucune tare et ils peuvent continuer à s'intéresser à leurs affaires, à leurs familles. Pour eux tout particulièrement il n'y a pas rupture de la communion intellectuelle.

Il n'y a plus de raison, ajoute-t-il, pour ne pas accorder le divorce pour toutes les maladies.

« M. Cruet ayant affirmé qu'il n'y a pas de raison de supposer que les époux demanderont le divorce dans tous les cas d'aliénation mentale, et qu'il ne croit pas à une telle généralisation. M. Le Poittevin lui répondit : alors il faut appliquer le même système au même titre et sans distinction à tous les malades atteints d'une affection longue et incurable.

M. Cruet riposta : « J'admets personnellement cette possibilité. »

Et nous terminerons cet exposé sommaire par lequel

nous avons tenté de donner la note générale des opinions en présence par cette phrase de M. Balland (1) : « La maladie nous attend tous un jour. Et si on admet le divorce à cause d'elle, il n'y a plus de raison de le refuser pour tous les cas semblables. Par suite, tout infirme, blessé ou malade chronique pourrait être jeté là, comme un ustensile hors d'usage et abandonné à son misérable sort.

(1) Dr Graux, *op. cit.*

CHAPITRE IV

DE L'IMPOSSIBILITÉ MORALE DE LA COHABITATION

Après avoir ainsi réuni dans le seul souci de montrer combien passionnées furent les discussions auxquelles donna lieu la question du divorce pour cause d'aliénation mentale, nous allons maintenant rechercher les conditions et le sens dans lesquels l'important problème du divorce pour cause de maladie, dans lequel il est compris nous paraît devoir être résolu.

Il nous est tout d'abord pénible de constater que c'est sous la seule influence des idées qui avaient cours de l'autre côté du Rhin et qui avaient formé tache d'huile, notamment en Suède, en Suisse et jusque dans la Principauté de Monaco, que l'opinion française s'émut, que des discussions s'ouvrirent et que des projets de loi furent préparés. Tels qu'ils ont été déposés, ils ne nous semblent en complète harmonie ni avec l'évolution des idées et notamment de l'idée féministe en France, depuis la guerre, ni avec les modifications profondes qu'apportent peu à peu les conditions progressivement plus difficiles de la vie matérielle, ni avec les facilités spéciales accordées pour les mariages des soldats depuis la mobilisation, ni surtout avec ce que seront les besoins de la France, lorsque dans la période d'après guerre, il devien-

dra indispensable de mettre en œuvre sans exception et pour le rendement maximum toutes les énergies nationales.

Assurément, ce serait déjà quelque chose de libérer les conjoints d'un grand nombre d'aliénés en leur permettant de prendre part à la fondation de familles nouvelles et de contribuer à la procréation légitime d'une race sur laquelle, quelque mal établis qu'ils soient, ne planeraient pas les problèmes inquiétants des tares pouvant résulter d'une hérédité mentale pathologique.

Nous estimons cependant qu'il est à la fois nécessaire, sans danger et utile à l'ordre social, au maintien de l'idée de famille et au bonheur des individus, d'aller jusqu'à l'admission du divorce pour cause de « maladie en général » toutes les fois que le caractère d'un des conjoints se trouve suffisamment altéré pour que *l'incompatibilité morale de cohabitation* en résulte.

A Retentissement psychique de la plupart des maladies

Il n'y a pas de raison, en effet, en cette matière de considérer l'aliénation mentale comme différant des autres affections, puisque la plupart des maladies aiguës ou chroniques, voire même l'état, cependant physiologique, de gestation sont susceptibles de donner naissance à des troubles mentaux et qu'il importe peu que les altérations de caractère de l'un des époux aient une origine ou une autre dès lors qu'elles sont de nature à déterminer l'impossibilité pour son conjoint de supporter le fardeau de la vie commune.

Nous ne prétendons pas qu'à d'autres points de vue une distinction ne puisse être légitime et que la perte de

la personnalité qui caractérise les affections mentales ne puisse justifier des mesures spéciales concernant les malades aliénés, mais nous croyons possible de déterminer les éléments d'une procédure commune grâce à laquelle seule, une loi nouvelle serait susceptible, sans en modifier les dispositions, de combler les lacunes de la loi de 1884.

Afin seulement de rendre plus concrète notre pensée, nous passerons rapidement en revue quelques-unes des affections susceptibles d'agir sur le caractère d'un individu, qu'elles déterminent ou non des troubles mentaux.

Ce sont d'abord les maladies à convalescence longue, les déchéances organiques causées par la tuberculose, le cancer, quelquefois même par la fièvre typhoïde, les cardiopathies, l'albuminurie; puis le diabète, les oreillons, capables non seulement d'empêcher la reproduction, but important du mariage, mais encore d'altérer les éléments affectifs des époux. Un mari castré, une femme ovariotomisée après le mariage, changent fréquemment de caractère au point de devenir odieux pour leur conjoint. Les gastralgies, les affections du foie ont parfois, elles aussi, une très fâcheuse influence. L'éclampsie donne souvent naissance à des troubles psychiques à la suite desquels les accouchées prennent en grippe les personnes pour lesquelles elles éprouvaient d'ordinaire les plus affectueux sentiments. La syphilis, la blennorrhagie, les vaginites, métrites, salpingites, qui entraînent souvent la stérilité (avec ou sans opération) sont également susceptibles de rendre peu à peu insupportable l'existence commune d'un ménage auparavant très uni.

Dans un assez grand nombre de cas, le divorce ainsi compris ne constituera même pas un élargissement véritable. Avec la législation actuelle, on tourne la loi, on a

fait de la syphilis, de l'alcoolisme, des psychoses se traduisant par des actes de perversion génitale, des motifs de divorce en considérant les conséquences de l'acte morbide comme « sévices et injures graves ».

Une procédure bien conduite peut toujours débarrasser une femme d'un mari syphilitique, débauché ou ivrogne. Est-il paralytique général, on invoque une vérole antérieure au mariage, est-il aliéné, on démontre que les actes injurieux se sont produits au cours d'une rémittence de la maladie.

Il ne nous est pas possible d'admirer une loi qui, pour s'appliquer à des circonstances dans lesquelles le simple bon sens démontre que son effet s'impose, oblige à employer de semblables supercheries. Nous dira-t-on qu'en admettant des causes nouvelles pour les divorces, nous en augmenterons le nombre déjà, sans aucun doute, trop grand. Nous répondrons que, s'il y a tant de divorces, cela ne vient pas des lois, mais bien des juges chargés de les appliquer, des moyens mis à leur disposition et de l'état des mœurs.

Actuellement, pour chaque espèce nouvelle, ils doivent rechercher une conception actuelle de la notion d'injure et il faut déclarer hautement que c'est à juste titre que pour répondre aux besoins des temps ils l'ont distendue dans la si large mesure que nous avons indiquée.

Est-ce à dire qu'il faut leur laisser carte blanche et leur demander d'élargir encore cette notion d'injure en la dépouillant, même dans le domaine des faits conjugaux, de tout élément intentionnel et la laissant dévier jusqu'au simple dommage, fût-il absolument involontaire? Nous ne le croyons pas.

Les choses de la vie conjugale, susceptibles de déter-

miner le caractère d'incompatibilité, ne sont pas de celles qui puissent être appréciées en tant que simples faits. Elles correspondent au retentissement moral d'une série de petits éléments souvent isolément peu graves, mais dont la répétition incessante est susceptible de produire des troubles qui ne peuvent être exactement mesurés qu'en tenant compte de la réceptivité et des réactions du sujet.

Les législateurs de 1884 eux-mêmes avaient compris qu'il manquait quelque chose à leur œuvre :

« Nous croyons, dit M. Letellier dans son rapport, que le Gouvernement a été mal inspiré en proposant cette suppression. Notre honorable collègue, M. Léon Renault a ici même réfuté avec éloquence le préjugé qui s'attache au consentement mutuel. Entouré de toutes les garanties que la loi de 1803 avait édictées, il ne saurait jamais devenir un danger, il pourrait être souvent une sauvegarde de l'honneur des familles et permettrait aux époux qui ont des causes particulièrement graves à invoquer de ne pas les déclarer publiquement. »

B Des garanties sont nécessaires

A la vérité, il ne nous apparaît pas que le remède à la situation qui nous préoccupe puisse utilement être cherché dans le sens du divorce par consentement mutuel. Mais nous voulons retenir de l'opinion autorisée de M. Letellier, qu'en entourant de certaines garanties des dispositions législatives plus larges, on aurait pu (tout en lui conservant une valeur juridique plus élevée) donner à la loi de 1884, la souplesse que les circonstances paraissaient devoir exiger d'elle.

Nous avons dit que le bonheur des conjoints ainsi que

l'intérêt de la famille et celui de la société devraient être nos guides dans cette étude.

L'idée qu'il est nécessaire de diminuer les malheurs de l'époux demeuré sain, nous paraîtrait à elle seule suffisante pour justifier des mesures particulières. Nous croyons en outre que l'époux malade n'y pourra pas perdre grand'chose.

A) *Garanties personnelles : soins, aliments.* — C'est qu'en effet, il est très loin de notre esprit de croire que les conjoints de tous les malades demanderont le divorce parce qu'une loi leur en donnerait les moyens. Nous n'irons pas jusqu'à envisager, si ce n'est à titre de simple hypothèse représentant la limite extrême du problème, une époque où l'intérêt de la société, primant jusqu'au principe de liberté individuelle, au nom de la nécessité impérieuse de la conservation de l'espèce et pour forcer à la repopulation, le divorce serait susceptible d'être prononcé en dehors du consentement des époux, par exemple pour impuissance du mari ou infécondité de la femme, à la requête du ministère public.

Nous ne pensons pas que ce puisse être seulement par des mesures législatives (cependant nécessaires ne fût-ce qu'afin de constituer une véritable mise en demeure, en mettant leur intérêt d'accord avec la fécondité du ménage), qu'on décidera, à ne point se dérober à la maternité, les femmes qui demeurent stériles par crainte des dangers de la gestation. Et cependant, en l'état actuel de la science, *la femme est le seul être susceptible de porter en son ventre les petits de l'homme.*

D'ailleurs, l'époux qui, bravant l'opinion de ses proches, demanderait le divorce uniquement pour fuir le devoir d'assistance qu'il s'est engagé lors du mariage à

rendre à son conjoint malade, ne sera pas celui qui, si le divorce n'avait pas été institué, lui aurait prodigué des soins bien affectueux et bien dévoués. Pour le conjoint malade, la perte ne sera pas grande, elle ne fera le plus souvent que légitimer un état irrégulier antérieur. Et même au surplus, dit M. Jacomy (1), veut-on me dire quel est vraiment l'époux malheureux dans la circonstance? N'est-ce pas celui qui demeure plein de vie, de raison et de santé dans le milieu social où il ne sera plus, par le fait de la maladie de son conjoint qu'un galérien du devoir? Car il n'y a pas de milieu: ou le conjoint sain sera obligé de s'enfermer dans la citadelle de toutes les abstentions au grand préjudice des satisfactions légitimes auxquelles a droit toute créature humaine, ou il devra se résigner à vivre en marge de la société, dans l'adultère avec toutes les conséquences déplorables des unions illégales et notamment l'alternative des unions infécondes ou des naissances adultérines. Veut-on me dire alors de quel côté se trouve l'immoralité?

Il faudra donc d'abord que l'un des conjoints décide de demander le divorce. Ce pourra être soit le conjoint sain, soit le plus ou le moins malade des deux, soit même tous les deux.

Même dans cette dernière hypothèse, nous ne croyons ni utile ni nécessaire d'envisager un retour vers le divorce par consentement mutuel. Nous ne voyons quant à nous aucun inconvénient, à ce que les deux procédures suivent, comme elles le font aujourd'hui, des cours simultanés ou parallèles. S'il en résulte des lenteurs, nous nous en consolons par avance estimant que la notion de bonne et saine justice est incompatible avec celle

(1) *Bulletin Sté Médecine Légale*, p. 22.

de rapidité : cette dernière met trop d'atouts dans les mains de celui des deux plaideurs qui a su préparer à l'avance — en sourdine et de toutes pièces — les preuves qu'il étale ensuite brusquement, à son heure, et lorsque l'heure de l'autre est passée.

A côté des dévouements inconnus que fait naître, surtout chez la femme, la seule pensée de la souffrance physique et qui lui font souvent trouver dans le rôle de garde-malade les immenses jouissances intimes résultant des idées de sacrifice volontairement accepté au nom d'un devoir supérieur à accomplir, il faut envisager les dépressions que les mêmes circonstances sont susceptibles de produire chez ceux qui ne peuvent voir la souffrance d'autrui sans en ressentir un contre-coup physique capable de déterminer en eux les troubles les plus graves.

L'impossibilité morale de la vie commune pourra être ressentie si vivement par l'époux antérieurement le plus sain qu'il en deviendra malade à son tour.

Un conjoint même peu atteint pourra souffrir de l'exubérance de santé de l'autre et son état de maladie sera susceptible de s'en aggraver au point de le conduire à demander le divorce afin de pouvoir mener la vie que son hygiène personnelle réclame.

Nous croyons cependant que dans la plupart des cas, le divorce pour cause de maladie ne sera demandé que pour établir légalement des situations matérielles ou morales déjà fortement compromises en fait; nous estimons cependant qu'il sera prudent d'admettre que si la maladie devenait, dans des cas à déterminer, une cause possible de divorce, cela inciterait sans doute à le demander un certain nombre de conjoints qui supportent

actuellement de rester unis à un malade.

Pourquoi, a dit M. Jacomy (1) serait-il immoral pour un époux d'invoquer le malheur de l'autre pour rompre le lien conjugal?

Puisque, dit M. Le Poittevin, il est un devoir qui nous astreint à nous préoccuper des nôtres dans le malheur au lieu de les abandonner au moment où ils ont le plus besoin d'appui et d'affection? Je réponds que c'est la *charité forcée* qu'on décrète.

Or, si l'esprit de sacrifice et de dévouement ne se rencontre pas spontanément dans le cœur de l'époux, ce ne sont point les prohibitions et les sévérités de la loi qui l'y feront naître. Et s'il s'y trouve naturellement ce ne sera pas la faculté de divorcer qui poussera le conjoint à demander le divorce. Notre sévérité est donc inefficace contre l'époux égoïste, inutile à l'égard de l'époux charitable. Et elle opprime une troisième catégorie de conjoints qui mérite pourtant bien qu'on s'intéresse à elle : celle des époux qui, sans vouloir refuser au conjoint malheureux la sympathie et l'appui que sa situation réclame veulent pourtant pouvoir poursuivre eux-mêmes leur vie régulière et normale.

Destiné à sanctionner uniquement l'impossibilité morale de la vie commune, le divorce pour cause de maladie à la demande d'un seul ne devra donc pas avoir forcément le caractère de pénalité, il ne l'aura que lorsque l'état du conjoint malade serait compatible avec un effort de volonté suffisant à améliorer assez sa manière d'être pour rendre possible l'existence commune.

« Supposons (1) un ménage sans enfant et soumis,

(1) M. Jacomy, p. 425, Bulletin Société Médecine Légale.

(1) *Bulletin Société Médecine, Légale*, p. 422, 1913.

comme c'est la généralité, à un régime de communauté des acquêts. Vienne le prédécès du conjoint malade qui par son propre malheur aura suivi toute la vie de son conjoint dans un martyre moral et social pire que toutes ses souffrances. Et toute la fortune acquise par le labeur persévérant de ce dernier et à laquelle l'autre n'aura en rien participé, s'en ira néanmoins par moitié à la famille de ce dernier, le plus souvent à des collatéraux plus ou moins indirects qui viendront disputer au malheureux époux enfin libéré toute cette proie payée de chacune de ses tortures. Est-ce encore logique cela? Est-ce encore moral? Non. »

Qu'on entoure le divorce pour cause de maladie, dès lors que celle-ci entraîne l'impossibilité de la vie commune, de toutes les précautions, de toutes les restrictions possibles, qu'on exige le maximum de garanties pour que le magistrat puisse le prononcer, mais il ne faut pas élever devant lui un obstacle infranchissable qui serait non seulement une cruauté, mais une injustice.

Le divorce pourra n'être prononcé aux torts d'aucun des conjoints et nous ne croyons pas que l'institution du mariage y perde de sa noblesse.

On a dit d'abord : le mariage doit être indissoluble. Puis le législateur, cédant devant les faits, a concédé : « A moins que l'un des époux n'ait des torts envers l'autre. » Nous croyons qu'il doit maintenant ajouter à ce qui précède : « Ou que s'il est malade, il résulte de son état de santé que la vie commune est impossible. »

La conception des torts a uniquement pour but de déterminer le règlement de questions concernant les enfants et les fortunes; nous en concevons toute l'impor-

tance mais nous ne croyons pas impossible de déterminer le règlement de ces points en dehors de toute idée de faute ou de préjudice.

Il est même des cas où ne pouvant divorcer d'avec son conjoint aliéné, l'époux demeuré sain peut en être gravement et combien injustement atteint dans ses biens.

Il nous semble qu'en admettant cette conception du divorce, indépendante de l'idée de faute, le législateur ne fera que ratifier — et en en limitant les dangers — l'extension donnée par la jurisprudence à la conception de l'injure.

Que notre point de vue soit adopté et voici qu'automatiquement l'harmonie de la doctrine et de la jurisprudence s'établira.

Les Magistrats hésiteront à admettre comme injurieux des faits ou des circonstances susceptibles d'entraîner l'incompatibilité de la vie commune indépendamment de tout caractère intentionnel.

Une ventilation se produira à l'abri de laquelle certains divorces demandés sous le couvert de faits allégués comme injurieux seront renvoyés à la procédure du « divorce pour impossibilité morale de cohabitation ».

Il faut que les lois soient faites pour s'appliquer aux cas concrets que des plaideurs invoqueront, plutôt que pour satisfaire le souci de philosophie de ceux qui auront le bonheur de n'avoir pas à y faire appel.

Les principes sur lesquels elles reposent ne doivent pas être immuables, ils doivent évoluer lentement et parallèlement aux conditions sociales.

B) *Garanties légales : modalités.* — Entrons maintenant dans le détail des Modalités :

Voici donc un conjoint qui demande le divorce parce qu'il se sent désormais moralement incapable de supporter la vie commune.

Dans sa requête, qu'il devra, à notre avis, présenter en personne. Il invoquera soit l'état de maladie de son conjoint, soit le sien propre et offrira de faire la preuve de ses allégations.

Celles-ci auront un double caractère, elles porteront : 1° sur des faits isolément trop peu importants pour avoir le caractère d'injure mais dont la matérialité n'en devra pas moins être établie, soit de *plano* par documents, soit par la voie ordinaire de l'enquête.

2° Ces faits établis devront être interprétés au point de vue de leurs rapports avec la qualité de la vie commune.

C'est ici qu'intervient la nécessité d'une modalité spéciale : suivant les caractères, l'état de santé, l'âge, la situation sociale et de famille des conjoints, la répercussion des faits sera susceptible des plus grandes variation.

Pour les mêmes faits, cette répercussion sera différente suivant les individus et il apparaît impossible de demander aux Juges d'en déterminer la mesure sans recourir à des personnes compétentes. Nous estimons que seuls des médecins experts, spécialiste ou aliénistes recueillant les avis des médecins traitant habituels pourront établir utilement dans chaque cas des observations décisives et formuler dans un rapport documenté leur opinion motivée.

Le rôle qui leur sera ainsi imposé ne dépassera pas davantage leur compétence au point de vue scientifique, que ne le fait l'appréciation de la responsabilité pénale.

Les différents critériums au nom desquels d'autres

pays ont admis le divorce pour cause d'une des formes de l'état de maladie ne constitueront plus la question principale dominante posée aux médecins experts.

La science ne peut actuellement permettre de déterminer si une maladie est ou non incurable et nous avons vu que M. Vallon, à juste titre, a repoussé en tant qu'aliéniste la mission de déterminer ce point.

Nous pensons qu'il n'en sera plus de même lorsque les magistrats demanderont aux médecins compétents de les renseigner sur ce que peut être au triple point de vue de l'intérêt de la société, de celui de la famille et du droit individuel au bonheur, l'effet de circonstances déterminées pathologiques et autres sur la vie commune d'un ménage déterminé.

En présence de ce problème nouveau, les confesseurs laïques expérimentés et les psychologues avertis que sont les médecins experts, ne posséderont sans doute pas immédiatement toutes les données du problème, mais, peu à peu, en réunissant leurs observations concrètes, ils les établiront dans leurs discussions techniques.

Et nous croyons que le législateur devra et pourra sans danger leur accorder tout le crédit que — si heureusement — il a dans la pratique accordé aux magistrats pour l'application de la loi de 1884.

Il y a deux étapes dans l'histoire de toutes les lois; dans la première, c'est au nom des principes généraux, empruntés soit à la seule raison, soit à une connaissance trop vague des faits, que sont établis les textes, dans la seconde, c'est au nom des données de l'expérience qu'indépendamment de toute idée préconçue, doivent se dégager les principes spéciaux qui doivent remplacer en les modifiant les règles générales, afin de s'appliquer à

des circonstances particulières.

Je ne crois pas qu'après avoir appliqué récemment avec un tel souci du but à atteindre cette manière de voir dans ses services l'un des auteurs d'un des projets de loi déposés puisse ne pas partager cette manière de voir.

En outre des garanties ainsi données au conjoint malade, nous pensons qu'il doit être autorisé à se faire représenter par un mandataire de son choix. S'il n'en peut ou n'en veut choisir, les magistrats devront lui en désigner un d'office. Les aliénés seront représentés par leurs mandataires habituels, de telle sorte que les jugements en cette matière ne pourront être prononcés par défaut : toutes les significations des actes de la procédure devront être faites à la personne du défenseur.

Il nous semble, en outre, que les Juges ne devront pas être liés par l'avis des médecins. Ce sera pour le conjoint malade une garantie de plus que de voir apprécier son état non seulement au point de vue spécial de la médecine, mais encore par des magistrats jugeant en citoyens et en pères de famille.

L'incompatibilité de vie commune, l'impossibilité morale de la cohabitation ne sera donc pas une cause péremptoire du divorce.

Nombreux pourront être, dès lors, les cas où le divorce sera refusé à ce titre, où l'époux demandeur se verra imposer un délai ou débouter de sa demande.

Si les raisons qui lui font trouver la vie commune insupportable sont d'ordre purement subjectif, s'il est hystérique, s'il est susceptible de psychothérapie, sensible à la suggestion, les consultations qu'auront été pour lui ses entretiens avec les médecins experts pourront même être un élément de guérison et de retour à l'accep-

tation de la vie conjugale.

En réalité la tâche des médecins experts constituera la véritable tentative de conciliation, ils seront mieux que personne capables de la mener à bien dans la plupart des cas, ils devront donc en être obligatoirement chargés en plus de la tentative de conciliation faite par le juge. Pour cela, il sera nécessaire qu'ils se réunissent en une sorte de tribunal d'à côté, que trois experts au moins soient toujours désignés, l'un présidant tandis que chacun des deux autres exposera la situation du conjoint qu'il aura mission de représenter.

Le premier point qui se posera pour les experts sera de déterminer si l'état de maladie joue réellement un rôle quelconque dans les difficutés invoquées. En posant ainsi la question, nous estimons que s'il ne s'agit pas de malades, le rôle des médecins n'en comportera pas moins la rédaction d'un rapport motivé et les efforts de conciliation.

Il nous semble, en conséquence de ce qui précède, qu'au point de vue médico-légal, le problème que nous nous sommes posé doit être considéré comme terminé ici, et qu'il doit être résolu de la façon suivante : « *Il faut admettre la maladie comme cause non péremptoire de divorce à la demande d'un seul des conjoints lorsqu'il résulte de l'examen des faits et des circonstances, à la suite d'une expertise de trois médecins que cet état pathologique détermine l'impossibilité morale de cohabitation dans les conditions ordinaires de la vie conjugale.* »

Il nous paraît cependant impossible, puisque cette étude est susceptible d'avoir également une portée à la fois juridique et sociale de ne point aller jusqu'au bout de notre pensée.

Si, pour lui donner une forme plus concrète, nous entreprenons de chercher à préciser cette étude comme si elle devait donner lieu à une proposition de loi, il nous paraît que le texte présenté ne devrait pas laisser de côté le cas où les experts estimeraient ne se trouver en présence d'aucun conjoint malade.

En fait, l'un des époux n'en allègue pas moins, à tort ou à raison, dans un but intéressé ou non, l'impossibilité de la continuation de la vie commune.

Celle-ci, dans notre hypothèse ne résultant ni d'excès ni d'injures graves, quelle devra être la conduite du juge s'il considère que les faits tels qu'ils sont, de par leur nature ennuyeuse sont susceptibles de rendre et rendent en réalité intolérable la vie intime du demandeur. D'après la loi de 1884, aucun doute, il doit le débouter de sa demande, l'obligeant ainsi, s'il tient à divorcer, à tenter d'amener à force d'habiletés, de pièges même, l'époux désagréable à perdre patience et à se rendre coupable de torts assez graves, ou à adopter lui-même un mode de vie gravement injurieux pour son conjoint, peut-être même préjudiciable à ses enfants avec la perspective que toute cette comédie pourrait demeurer inutile si l'autre ne consentait pas à demander le divorce.

Il nous semble qu'en raison de sa procédure un peu plus complexe (quoique les procès actuels en divorce comportent souvent, avec une double enquête, des expertises médicales) l'époux désireux de ne plus vivre avec son époux ne choisira la cause de maladie, en tant que non injurieuse, mais rendant la vie commune impossible, que s'il ne peut pas faire autrement.

S'il s'est trompé, si le juge pense que le divorce s'impose, va-t-il le débouter purement et simplement?

Nous croyons que ce serait une erreur au point de vue social, c'est pourquoi nous estimons qu'il y aurait lieu d'accorder ici au juge le même crédit que dans l'appréciation de la gravité de l'injure. Il aurait la latitude d'apprécier si ce divorce doit être prononcé aux torts de l'un ou de l'autre des époux, ou même aux torts du demandeur ou à leurs torts réciproques.

A notre avis, la notion de torts doit apparaître et disparaître en même temps que celle de maladie. Les éléments d'appréciation par les médecins experts de cette forme un peu particulière de la responsabilité, à coup sûr différents de ceux de la Responsabilité pénale seront établis au fur et à mesure des besoins. Les premiers experts qui seront appelés à donner leur avis feront appel aux seules règles de leur science et de leur conscience personnelles; ils pourront y ajouter plus tard, s'il y a lieu, les éléments scientifiques que leur suggéreront les remarques de leurs confrères.

C. Du divorce par incompatibilité d'humeur.

Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'en recherchant dans les modes de divorce déjà expérimentés s'il en est un qui puisse être susceptible, à l'abri de sages et importantes modifications dans ses modalités, de correspondre aux différents desiderata que nous avons étudiés, c'est au rétablissement du divorce par incompatibilité d'humeur qu'il convient d'avoir recours.

Et si quelque jour le législateur reprenant notre thèse estimait que le mode de divorce qu'elle envisage n'est qu'une partie intégrante du divorce par incompatibilité d'humeur et proposait le rétablissement de cette forme

ancienne du divorce, sous réserve de l'entourer des modes et des garanties que nous avons envisagés, disons bien haut qu'il ne dépasserait pas notre pensée.

Bien supérieur et ne présentant pas les dangers du consentement mutuel, susceptible de réunir à toute la souplesse utile toutes les garanties nécessaires, il nous paraît être la forme réservée au divorce de l'avenir, il donnerait aux tribunaux la liberté d'apprécier même les cas où l'incompatibilité invoquée ne paraîtrait pas aux médecins experts devoir être attribuée à des causes pathologiques.

Mais cette extension, si logique, au point de vue juridique ne nous paraît pas devoir rentrer dans le cadre de cette étude qui étudie seulement l'admission au divorce des conjoints de tous les malades en général, ou de ces malades eux-mêmes, pourvu qu'ils invoquent et démontrent l'impossibilité morale de la cohabitation.

A la vérité, il serait possible d'instituer en vue du seul divorce pour cause de maladie, toute la procédure utile. On débouterait de sa demande l'époux sain qui invoquerait contre son conjoint également bien portant, une cause d'ordre pathologique qui n'existerait pas, il pourra ensuite se pourvoir à nouveau, s'il le veut, au titre de la loi de 1884.

En opérant ainsi, on laisserait en dehors du pouvoir d'appréciation des juges toute la zone neutre qui ne ressortirait ni de l'injure grave ni de la maladie.

Il nous semble que ce serait une erreur, et que le retour au divorce par incompatibilité d'humeur tel que nous le concevons est non seulement, comme nous l'avons vu, sans danger, mais répond à l'évolution sociale et aux circonstances.

Sous la violente poussée des appétits individuels qu'avait déchaînés la Révolution, la législateur de 1791 ouvrit toutes grandes les portes du divorce. Les excès furent tels que sur un retour offensif des influences religieuses, la loi de 1816 le supprima complètement jusqu'à ce qu'ébauchant une oscillation en sens inverse, la loi de 1884 en ait rétabli certains modes. Il apparaît aujourd'hui que cette loi est restée en deçà de la position d'équilibre. Il semble que le temps soit venu de permettre au pendule du divorce, désormais dégagé des obstacles que les idées religieuses avaient accumulés sur sa route en 1816, au nom de la liberté de conscience de se diriger, par des oscillations désormais de toute petite amplitude vers une position idéale d'équilibre que les expériences du passé lui permettront de ne plus perdre de vue dans l'avenir.

Figures schématiques relatives à l'adéquation entre les états successifs de la Législation du Divorce en France et les besoins sociaux correspondants.

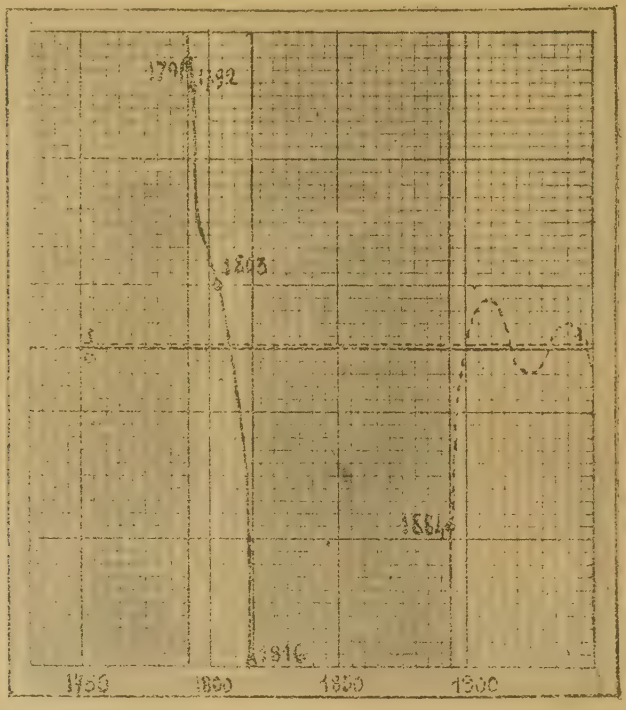

Figure 1

La figure 1 représente la courbe $y = \delta(LB)$ dans laquelle l correspond à l'état de la Législation et B au besoin social (la ligne Y=I correspondant à L=B est la valeur idéale dont les ordonnées se rapprocheront de plus en plus à mesure que les lois seront mieux adaptées aux besoins).

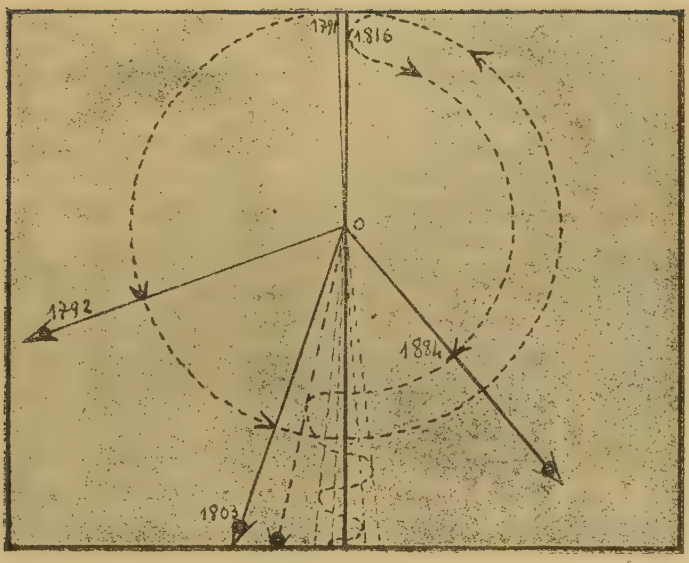

Figure 2

La figure 2 représente la même fonction par l'amplitude des oscillations d'un pendule dont la position d'équilibre se trouve sur la verticale.

CONCLUSIONS

1° Il faut admettre l'état de maladie comme cause non péremptoire de divorce à la demande d'un seul des époux, lorsque cet état a comme conséquence de rendre l'existence commune intolérable ou dangereuse pour le conjoint sain ou pour ses enfants dans les conditions ordinaires de la vie conjugale déterminant ainsi *l'impossibilité morale* de cohabitation.

2° Il faut entourer cette forme *spéciale* du divorce d'un certain nombre de garanties *spéciales,* concernant :

A. La personne du conjoint malade et comprenant :

a) Les soins;

b) Les aliments qui devront en tant que de besoin lui être assurés;

B. Les modalités et les formes de la procédure spéciale qui devra être instituée et comprendre *obligatoirement :*

a) La présentation personnelle de la requête par l'époux demandeur;

b) La tentative de conciliation par le juge;

c) La signification personnelle au défendeur de tous les éléments de la procédure;

d) La désignation par le juge d'un mandataire au cas où le défendeur n'en désignerait pas. Les mandataires habituels des aliénés demeurant chargés de les représenter;

e) L'admission de tous modes de preuve et d'enquête

habituels;

f) La désignation par le juge de trois médecins experts au moins, qui seront chargés de déterminer entre autres points dans un rapport motivé :

1° S'ils sont en présence de malades;

2° Si l'état de maladie qu'ils constatent entraîne, en ce qui regarde le demandeur, l'impossibilité morale de cohabitation temporaire ou définitive;

3° S'il entraîne pour les enfants un danger physique ou moral;

4° S'il n'est pas possible de concilier les parties soit de suite, soit dans un certain temps;

g) Quand l'état de maladie sera reconnu par les médecins, les débats devront avoir lieu à huis clos;

h) L'avis des médecins ne s'imposera pas au juge de façon péremptoire, il conservera la faculté, en tenant compte des données de la science médicale, de prendre en sa conscience la décision qu'il estimera la meilleure.

DOCUMENTS ET OBSERVATIONS

DOCUMENT N° 1

OBSERVATION 1

Mme X... est mariée au capitaine Y... dans une ville de province dont je ne citerai pas le nom. Le fiancé, qui habitait Paris, n'avait eu avec sa future que les relations de convenance qui précèdent la plupart des mariages mondains, et on s'était contenté de prendre les renseignements d'usage qui avaient été excellents.

Le mariage a lieu à la mairie, puis à l'église, tout se passe bien. A la fin du bal qui terminait la fête, on cherche le mari; il avait disparu : grand émoi dans la famille et parmi les amis; mais toutes les recherches furent vaines, la mariée dut se retirer seule et se contenter des consolations de sa maman.

Le lendemain, pas de nouvelles. On fit faire par la police des recherches à Paris qui donnèrent les résultats suivants. Le capitaine Y... avait quitté la ville de province à la fin du bal et avait pris le premier train pour Paris, de là il s'était rendu chez une de ses maîtresses, où il était depuis deux jours, en se livrant à toutes sortes d'excentricités et gaspillant quelques billets de mille francs qu'il avait pris sur la dot de sa femme. Il devint tellement excité qu'il fut arrêté et conduit au Dépôt et

enfin à Saint-Anne comme aliéné.

Ce malheureux présentait tous les signes de la paralysie générale; après un court séjour à Sainte-Anne, il fut transféré dans un asile privé, par les soins de la famille qui avait enfin découvert sa retraite. Il ne succomba que sept ans après son mariage.

Ainsi voilà une jeune femme qui avait subi l'injure la plus grave, qui avait été lésée dans son honneur, dans sa fortune, dans sa réputation et qui ne pouvait cependant réclamer le divorce parce que son mari était aliéné.

Dr Lutaud (*Bulletin de la Société de Médecine légale* 1904). — (Séance du 14 mars 1904).

DOCUMENT N° 2

OBSERVATION 2

Un de mes confrères qui exerce dans une ville de province, a épousé en 1873 une jeune fille qui a présenté, cinq ans après son mariage des signes de démence avec lypémanie comme symptôme prédominant, et les soins les plus assidus et les plus affectueux que le mari a prodigués à sa femme pendant dix ans n'ont eu aucune influence sur la dégénérescence psychique, et la malade a été internée en 1883. La situation de notre confrère était d'autant plus malheureuse que dans la ville où il exerçait, la famille de sa femme avait répandu le bruit que les mauvais traitements de la part du mari avaient seuls pu déterminer la folie. Il eut à soutenir de nombreux procès, et finalement dut abandonner sa clientèle et aller exercer ailleurs. Ce n'est qu'en 1899 que la mort de la

malade lui rendit la paix et la liberté, et lui permit de se constituer un foyer digne de lui. Ainsi, voilà un malheureux médecin qui fut pendant vingt-six ans la victime de la lacune de la loi.

Dr Lutaud (*Bulletin de la Société de Médecine légale*). — Séance du 14 mars 1904).

DOCUMENT N° 3.

LOI DU 20-25 SEPTEMBRE 1792

1° Causes du divorce.

Article premier. — Le mariage se dissout par le divorce.

2° Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux;

3° L'un des époux peut faire prononcer le divorce sur simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère;

4° Chacun des époux peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés, savoir : 1° la folie, la démence ou la fureur de l'un des époux; 2° sur la condamnation à une peine afflictive ou infamante; 3° sur les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre; 4° sur le dérèglement de mœurs notoire.

2° MODES DU DIVORCE

Art. 18. — A l'égard du divorce fondé sur les autres motifs déterminés indiqués dans l'art. 4 du document ci-dessus, le demandeur sera tenu de se pourvoir devant les arbitres de famille, en la forme prescrite dans le Code de l'ordre judiciaire pour les contestations entre mari et femme.

Art. 19. — Si, d'après la vérification des faits, les arbitres jugent la demande fondée, ils renverront le demandeur en divorce devant l'officier du domicile du mari pour faire prononcer le divorce.

Art. 20. — L'appel du jugement arbitral en suspendra l'exécution, cet appel sera instruit sommairement et jugé dans le mois.

3° effets du divorce par rapport aux époux

4° De quelque manière que le divorce ait lieu, les époux divorcés seront réglés par rapport à la communauté de biens ou à la société d'acquêts qui a existé entre eux, soit par la loi, soit par la convention si l'un d'eux était décédé.

5° Les dispositions de l'art. 5 spécifient que le précédent article s'appliquera au cas où le divorce aura pour cause déterminée la démence, la folie ou la fureur.

7° Dans le cas de divorce pour l'un des motifs énoncés dans l'art. 4 du 1° ci-dessus, celui qui aura obtenu le divorce sera indemnisé de la perte des effets du mariage dissous et de ses gains de survie dons et avantages par une pension viagère sur les biens de l'un et de l'autre époux, laquelle sera réglée par des arbitres de famille et courra du jour de la prononciation du divorce.

8° Il sera également alloué par des arbitres de famille dans tous les cas de divorce une pension alimentaire à l'époux divorcé qui se trouvera dans le besoin, autant néanmoins que les biens de l'autre époux pourront la supporter, déduction faite de ses propres besoins.

9° Les pensions d'indemnité ou alimentaires énoncées dans les articles précédents seront éteintes si l'époux divorcé qui en jouit contracte un nouveau mariage.

Pas de dispositions spéciales pour les enfants.

DOCUMENT N° 4.

Exposé des motifs fait par M. Treilhard, sur le Titre 6 du Livre Premier du Code Napoléon.

Séance du 30 Ventôse, an II (21 mars 1908).

L'autorisation du divorce serait inutile, déplacée, dangereuse chez un peuple naissant dont les mœurs pures, les goûts simples assureraient la stabilité des mariages parce qu'ils garantiraient le bonheur des époux. Elle serait utile, nécessaire si l'activité des passions et le dérèglement des mœurs pouvaient entraîner la violation de la foi promise et les désordres incalculables qui en sont la suite. Elle serait inconséquente chez un peuple qui n'admettrait qu'un seul culte s'il pensait que ce culte établit d'une manière absolue l'indissolubilité du mariage.

Ainsi la question doit recevoir une solution différente suivant le génie et les mœurs des peuples, l'esprit des siècles et l'influence des idées religieuses sur l'ordre politique.

C'est pour nous dans la position où nous sommes que la question s'agite, pour un peuple dont le Code civil ne peut par conséquent recevoir l'influence d'une croyance particulière. Nous n'avons donc qu'une question à examiner : Dans l'état actuel du peuple français, le divorce doit-il être permis?

Nous ne connaissons pas d'acte plus solennel que celui du mariage; c'est par le mariage que les familles se forment et que la société se perpétue. De tous les contrats, il n'en est pas un seul dans lequel on doive plus désirer l'intention et le vœu de la perpétuité de la part de ceux qui contractent.

Le divorce en lui-même, ne peut pas être un bien, c'est

le remède d'un mal.

Le mariage n'intéresse pas seulement les époux qui contractent, il forme un lien entre deux familles et il créée dans la société une famille nouvelle, qui peut elle-même devenir la tige de plusieurs autres familles. Le citoyen qui se marie devient époux, il deviendra père, ainsi s'établissent de nouveaux rapports que les époux ne sont plus libres de rompre par leur seule volonté : la question du divorce doit donc être examinée : 1° Dans les rapports des époux entre eux; 2° Dans leurs rapports avec leurs enfants; 3° Dans leurs rapports avec la société.

Dans l'aliénation mentale, lorsque le mari est interné ou n'a plus sa raison, pourquoi procéder avec tant de soin? N'est-il pas vrai que l'époux n'a réellement plus de femme, que la femme n'a plus de mari. Quel est donc encore une fois, l'effet de la conservation du lien? On interdit *à l'époux,* devenu célibataire de fait (p. 889), tout espoir d'un lien légitime, et on laisse subsister entre eux une communauté de nom qui fait encore rejaillir sur l'un le déshonneur dont l'autre peut se couvrir. (1)

Cependant, l'un des époux était, du moins sans reproches, fallait-il l'offrir encore une fois en sacrifice par l'interdiction des sentiments les plus doux et les plus légitimes?... L'époux même dont les excès avaient forcé la séparation ne pouvait-il pas mériter quelque intérêt.

« Etait-il impossible que, revenu à un moins mauvais état de santé, il pût trouver une compagne susceptible de se contenter de ce qui avait paru effrayant à la première? »

Je ne connais qu'une seule objection, on la tire de la possibilité d'une guérison; mais, je le demande, combien peu on a vu de rapprochements...

(1) N. B.— Il s'agit de la séparation de corps, mais comme toutes ces phrases ont l'air d'avoir été écrites pour les aliénés!

DOCUMENT N° 5.

N° 750. *Chambre des Députés.*

(Session de 1907 Annexe séance, 19 février).

Proposition de loi MAURICE VIOLETTE

tendant à rétablir et à compléter le chapitre III du Titre VI du Livre Premier du Code civil, et tendant à autoriser le divorce en cas d'aliénation mentale de l'un des époux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le divorce par la volonté d'un seul est chose particulièrement grave et délicate à organiser.

Cependant il est au moins deux cas où il ne peut y avoir de difficulté, c'est le cas d'abandon prolongé du domicile conjugal et le cas d'aliénation mentale. On pourrait, du reste, très bien prétendre que ce ne sont là que deux cas particuliers du divorce pour cause déterminée.

A la vérité, cette opinion serait soutenable, de même que serait soutenable aussi cette opinion qu'en dehors du divorce par consentement mutuel il n'y a que le divorce par la volonté d'un seul : l'adultère, les sévices et les injures sont toujours des causes de divorce par la volonté d'un seul, au moins quand l'autre époux y contredit.

Il semble cependant qu'il y ait bien lieu de créer un chapitre spécial pour ces causes de divorce qui interviennent, alors que le foyer conjugal est déjà disloqué. En effet, dans ce cas il est tout à fait inutile de laisser subsister toute la procédure des art. 234 et suivants, qui organise précisément presque d'une façon matérielle la séparation des époux.

Il serait par exemple puéril, dans le cas de folie de

laisser subsister l'obligation pour le président de fixer comme domicile pour le malade la maison où il est enfermé ou de convoquer les deux époux pour tentative de conciliation.

Nous vous proposons donc d'intituler le nouveau chapitre : *procédures spéciales,* et nous vous soumettons en conséquence les dispositions suivantes :

Les art. 287, 288 et 289 sont rédigés ainsi qu'il suit :

ART. 289. — L'aliénation mentale sera également une cause péremptoire de divorce lorsque l'internement du conjoint aliéné aura duré au moins trois ans.

L'époux qui allèguera cette cause de divorce devra à trois reprises différentes et à intervalle d'au moins un an présenter requête au président du Tribunal pour obtenir nomination de deux médecins qui auront mission de dire si le malade doit ou ne doit pas être considéré comme incurable.

Le même médecin ne pourra pas être commis deux fois. L'assignation en divorce devra viser ces trois expertises. Le divorce ne pourra être prononcé que si ces expertises concluent toutes les trois qu'il n'y a aucun espoir de guérison. Les dépenses de l'instance seront toujours à la charge de l'époux demandeur.

Nous vous proposons donc d'intituler le nouveau chapitre : « Procédures spéciales », et nous vous soumettons en conséquence les dispositions suivantes :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE

L'intitulé du chapitre 3 du titre 6 du livre premier du Code civil est rétabli et ainsi rédigé : « Du divorce par consentement mutuel et procédures spéciales ».

Les articles 287, 288, 289 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 287. — L'absence d'un époux, quand elle aura duré trois ans et qu'elle ne sera motivée par aucun cas de force majeure, sera une cause péremptoire de divorce.

« Celui des deux époux qui voudra invoquer cette cause de divorce, devra justifier qu'il a fait à l'autre conjoint au moins trois sommations espacées d'au moins une année, afin de réintégrer le domicile conjugal, et qu'à chacune de ces sommations l'autre conjoint n'a rien répondu ou a répondu sans préciser le cas de force majeure qui le tenait éloigné du domicile conjugal.

« L'assignation en divorce devra viser ces trois sommations, et les réponses faites par l'époux ainsi mis en demeure. Il sera permis de prouver ou d'offrir de prouver contre la sincérité de la réponse faite. Le divorce sera prononcé aux torts et griefs de l'époux défendeur.

« Art. 288. — Lorsque l'un des conjoints, après avoir quitté le domicile conjugal, aura à trois reprises différentes fait signifier à l'autre conjoint par acte extra-judiciaire sa volonté de ne plus reprendre la vie commune, il pourra si chaque signification a été faite à une année d'intervalle, introduire une action en divorce.

« Il devra, dans ce cas, présenter au Tribunal un procès-verbal de liquidation établi à ses frais. Cette liquidation devra assurer à ses enfants et à son conjoint, qu'il y ait ou non des enfants, la moitié en usufruit de tous ses biens, le tout sans préjudice de la pension alimentaire que le Tribunal croira devoir arbitrer. L'autre époux pourra toujours préjudiciellement contester, devant le Tribunal saisi de la demande, l'état liquidatif. Les dépens de l'incident seront employés en frais de liquidation, à moins que l'époux demandeur en divorce ne succombe en ses contestations, auquel cas les dépens seront mis personnellement à sa charge.

« Le divorce sera toujours prononcé contre l'époux demandeur qui sera également condamné aux dépens. La garde des enfants sera toujours confiée à l'autre époux.

« ART. 289. — L'aliénation mentale sera également une cause péremptoire de divorce lorsque l'internement du conjoint aliéné aura eu une durée ininterrompue d'au moins trois ans.

« L'époux qui alléguera cette cause de divorce devra à trois reprises différentes et à un intervalle d'au moins un an, présenter requête au président du Tribunal pour obtenir nomination de deux médecins qui auront mission de dire si le malade doit ou ne doit pas être considéré comme incurable.

« Le même médecin ne pourra pas être commis deux fois. L'assignation en divorce devra viser ces trois expertises. Le divorce ne pourra être prononcé que si ces expertises concluent toutes les trois qu'il n'y a aucun espoir de guérison. Les dépens de l'instance seront toujours à la charge de l'époux demandeur. »

DOCUMENT N° 6.

PROPOSITION DE LOI

Tendant à faire de l'aliénation mentale une cause de divorce.

Présentée par M. Maurice Colin, député, le 17 novembre 1910.

ARTICLE UNIQUE. — L'art. 233 du Code civil est rétabli en ces termes :

« ART. 233. — Quand, depuis trois ans au moins l'un des époux aura dû être colloqué et maintenu dans un asile public ou privé d'aliénés, l'autre époux pourra demander le divorce pour cause d'aliénation mentale,

sauf à établir que celle-ci est incurable. »

L'art. 301 du code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« En cas de divorce pour cause d'aliénation mentale, le divorce sera toujours réputé prononcé aux torts réciproques des deux époux. Toutefois, au point de vue alimentaire, le conjoint qui a demandé et obtenu le divorce, sera soumis aux obligations dont il serait tenu si le desvorce avait été prononcé contre lui pour une des causes visées par les articles 229 à 232 du Code civil. »

DOCUMENT N° 7.

Exposé des motifs de la proposition de loi tendant au rétablissement du divorce par consentement mutuel, M. Louis Martin, sénateur. — N° 21. Sénat, année 1912. — Annexe du procès-verbal de la séance du 23 janvier 1912.

... Aussi le législateur l'avait-il consacrée dans le passé. Les Chambres de 1884-1886, plus timides, hésitèrent à s'engager dans cette voie, les plus vives protestations n'ont pas tardé à s'élever. Elles ont surgi de toutes parts. Nul d'entre vous n'a certainement perdu le souvenir de la très remarquable campagne de MM. Paul et Victor Margueritte, à laquelle il y a peu d'années M. le procureur général près la Cour d'appel de Paris apportait le témoignage considérable de son adhésion et de la haute autorité que lui ont acquises ses fonctions éminentes, son caractère et sa valeur.

Pour notre part, déplorant l'obstination du législateur de 1884 nous écrivions, voici plus de quinze ans, les lignes suivantes, que nous n'oserions rappeler si elles n'attestaient la persévérance de notre conviction : « Le Code civil autorisait le divorce par consentement mutuel, la loi de 1884 ne l'a pas permis. On a paru craindre que le

rétablissement de cette clause dans la loi ne rendit les mariages trop précaires, trop exposés aux divers caprices.

On a eu tort de ne pas voir que dans bien des cas le divorce par consentement mutuel aurait couvert d'autres griefs très sérieux, d'autres causes très réelles dont les époux se seraient dispensés d'entretenir les tribunaux si les lois leur avaient fourni un moyen d'arriver au divorce sans scandale et sans bruit. Et l'on na pas fait, d'autre part, cette remarque pourtant bien simple que lorsque les deux époux sont d'accord pour divorcer, si leur consentement mutuel ne peut suffire, il ne leur est pas malaisé de s'entendre pour se mettre en apparence au moins dans un des cas prévus par la loi. Le législateur est donc allé directement à l'encontre de son but. L'interdiction du consentement mutuel comme cause de divorce n'a pas donné plus de stabilité aux unions mal assorties, elle oblige simplement les époux à plus de frais et de scandales, au grand détriment de la consisidération de la famille, de l'avenir des enfants et de leur respect pour leurs parents.

.....

Remarquer que le Code civil de la convention dans le chapitre « Mode du divorce » chargeait un conseil de famille composé de six parents de la prononciation du divorce. Il y est dit, art. 11 :

Art. 11. — Dans le cas où l'époux demandeur allégue-rait pour motif de divorce l'une des causes suivantes : 1° La démence ou la fureur.

Si les faits sont constatés, l'officier public prononcera le divorce sur la réquisition d'un des époux, après néanmoins qu'il lui aura apparu que la demande en divorce aura été notifiée à l'autre époux s'il n'est pas absent.

Art. 12. — Dans le cas où les faits ne seraient pas

prouvés, le demandeur en divorce pourra convoquer le conseil de famille en observant de faire nommer trois des parents par l'officier public pour l'autre époux s'il est absent et si les faits sont reconnus par une délibération unanime, le divorce sera prononcé sur la présentation du procès-verbal du conseil de famille.

ART. 20. — Lorsque le divorce sera prononcé pour cause déterminée s'il suscitait quelques difficultés entre les époux, relativement à leurs enfants; il y sera pourvu par le conseil de famille.

DOCUMENT N° 8.

24 mai 1914.

.....

... C'est une des mille questions vitales de l'après-guerre,où il ne suffira pas de philosopher et d'argumenter pendant des années. Il faudra agir et mettre sur pied des projets et des lois en vue de les faire aboutir.

Il ne faudra pas cependant faire abstraction de la volonté mutuelle des époux... (et leur imposer le divorce d'office) tant que la régénération de la race ne sera pas compromise.

Nous aurons forcément après la guerre une génération jeune qui ne vaudra pas grand'chose au point de vue santé, les hommes reviendront trop fatigués, trop affaiblis et pour beaucoup trop malades, pour que les enfants qui naîtront soient de force à soutenir la lutte. Il est naturel que la femme soigne le mari avec tout l'amour et le dévouement dont son cœur dispose, mais il ne faut pas pour cela qu'elle néglige les soins auxquels les enfants ont droit. Mieux vaut, pour être vraiment Française, sacrifier malgré sa douleur le mari aux petits; prendre la dure

résolution d'éloigner celui-ci s'il devient un danger pour eux : son attitude, sa mentalité affaiblie, son humeur capricieuse, parfois dangereuse seraient de tristes exemples pour les petits. La religion ne doit venir là qu'en second lieu.

Ce qu'il faut éviter à tout prix, c'est l'effet démoralisant que des êtres aigris par la souffrance ou n'ayant pas leur raison peuvent exercer sur des cerveaux d'enfants qui auront par la force des choses subi une dégénérescence contre laquelle l'éducation devra lutter pour en faire des hommes d'action ou des mère de famille conscients de leur responsabilité vis-à-vis du pays, d'après l'impulsion qu'elles donnent à leurs enfants.

Pour ceux que leurs femmes n'aimeront pas assez pour les soigner et leur adoucir la fin de leur vie, la société devra créer des asiles où ils pourront, grandes victimes de cette atroce guerre, avoir la certitude des soins qui leur sont nécessaires.....

.....

Mme M. Cochot.

DOCUMENT N° 9.

Nombre de divorces prononcés par les tribunaux français

Service de statistique du Ministre de la Justice

Années	Totaux
1885	4.123
1886	4.005
1887	5.797
1888	5.482
1889	6.249
1890	6.557
1891	6.431
1892	7.035
1893	6.937
1894	7.893
1895	7.999
1896	7.879
1897	7.999
1898	8.100
1899	8.042
1900	7.820
1901	8.839
1902	9.451
1903	10.186
1904	10.850
1905	10.860
1906	11.588
1907	12.575
1908	13.301
1909	13.872
1910	14.261
1911	15.261
1912	16.723
1913	15.335

DOCUMENT N° 10.

Il a été jugé que lorsque les faits d'excès, sévices ou injures graves articulés par un des époux à la suite de sa demande en divorce sont prouvés dans leur matérialité, mais qu'il est en même temps révélé par les témoins que l'autre époux était atteint d'une maladie mentale qui le rendait irresponsable, les juges peuvent en raison de cette irresponsabilité rejeter la demande.

Qu'il en est surtout ainsi lorsque la constatation de l'irresponsabilité de l'époux défendeur n'est pas fondée seulement sur les enquêtes, mais résulte d'autres éléments de la cause, et notamment de ce que cet époux a été interné dans un asile d'aliénés (5 août 1890, affaire G... D. P. 91, 1.364).

Mais l'époux qui s'est enivré volontairement reste responsable des excès, sévices, injures graves qu'il a commis en état d'ivresse... Que c'est vain que pour repousser l'action de son mari, la femme prétendrait que les faits ont été commis par elle sous l'influence de la morphinomanie; l'ivresse morphinique pas plus que l'ivresse alcoolique ne pouvant constituer une cause d'irresponsabilité alors qu'elle est habituelle et volontaire, et qu'elle a pour but non de supprimer une douleur trop vive, mais de satisfaire une passion et de se procurer des sensations extatiques.

Alger, juillet 1892, aff. M., D. P. 93-2-20).

BIBLIOGRAPHIE

DUBIEFF. — Le régime des aliénés, avec une préface du professeur Bajenoff, de Moscou. 1 vol., 3 fr. 50. J. Roussel, Paris, 1909.

Dr LUCIEN-GRAUX. — Le Divorce des Aliénés. Maloine, 1912, 4 francs.

MAURICE VIOLETTE. — *Gazette Médicale*, 1er mars 1911. Exposé de la proposition de loi Maurice Violette.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES LÉGISLATIVES. — *Bulletin 1906*, p. 180 et suivantes. Rapport remarquable de M. Albert Tissier.

ALBERT TISSIER. — Rapport à la Société d'Etudes législatives. *Bulletin 1906*, p. 180 et suiv.

Bulletin de la Société d'Etudes législatives (année 1908). Questionnaire relatif aux dispositions du Code civil en matière de divorce.

Communication du Dr LADAME, de Genève, à la Société Médico-Psychologique de Paris.

Réponses à l'article de M. Maurice VIOLETTE, dans la *Gazette Médicale de Paris*, par M. GUILLOUART, professeur de Droit civil à la Faculté de Caen, LUCAS de Dijon, ESSARRO de Rennes, Dr WAHL, Asile d'Aliénés de Pontoise, Ambroise COLIN, professeur à la Faculté de Paris.

Discussion à la Société Médico-Psychologique de Paris. — Communication de MM. JUQUELIER et FILASSIER, 1910, *Annales Médico-Psychologiques*, 1911, p. 481.

XXe Congrès des Médecins aliénistes et Neurologistes de France et des pays de langue française, tenu à Bruxelles, du 1er au 8 août 1910. Communication de MM. JUQUELIER et FILASSIER.

Rapport du Dr REGIS, sous-Arrêt de la Cour de Bordeaux (*Annales Médico-Psychologiques*).

Revue Bleue du 11 février 1911. Jugement du Tribunal de la Seine.

Rapport du Dr Ritti, secrétaire général de la Société Médico-Psychologique (octobre 1911). Divorce prononcé contre un époux atteint d'aliénation mentale (injure grave).

Schultze. — Code civil allemand, 3 partie, ch. IV.

Hirschwald, Berlin, 1909. — Bibliographie considérable.

Bresler. — Psychiatrisch-Neurologische, Wachenschrift.

Code civil allemand. — V. dispositions introduites en 1910. — Nouveau.

Glasson. — *Le Mariage civil et le Divorce dans l'antiquité, et les principales législations modernes de l'Europe,* 2e édit., 1880, 1 vol.

Hitier. — *Le développement de la Jurisprudence en matière de Divorce depuis 1884,* 1 vol., 1895.

Paul et Victor Margueritte. — *Mariage et Divorce,* 1 volume, 1900. — *Elargissement du Divorce,* 1 vol., 1902.

Vignaud. — *Le Divorce et ses causes.* Thèse, Paris, 1911.

Hughes Le Roux. — *Le Bilan du Divorce.*

Martin. — *La crise du Divorce dans la Législation intermédiaire.* Thèse 1901.

Blainvillain. — *La Réforme des Causes du Divorce en France.* Thèse 1902.

Henri Coulon. — *Le Divorce par Consentement mutuel,* 1902.

Fuzier (1870). — *De la Capacité juridique des Aliénés et de leur Liberté individuelle.*

Delangre (1876). — *Etude de la Condition Juridique des Aliénés.*

PROPOSITIONS DE LOIS

Proposition Louis Martin, 1905 (Documents Chambre, 1906, 723). — Divorce par Consentement mutuel.

Rapport Maurice Violette fait au nom de la Commission de réforme judiciaire, à la séance du 8 février 1907.

Proposition Violette (Annexe 770, Doc. Parl., Session ordinaire 1907).

Pétition Magnaud (Annexe 1863, p. 982, Doc. Chambre 1907).

Proposition Louis Martin, 1912. — Divorce par Consentement Mutuel. (Annexe à séance 23 janvier 1912, n° 21. Sénat, avec appendices Code civil et Code civil de la Convention.

PLAN

EXPOSE DU PROBLEME. — Faut-il admettre l'état de maladie comme cause du Divorce à la demande d'un seul des époux, lorsqu'il a pour conséquence de rendre au conjoint sain ou à ses enfants l'existence commune intolérable ou dangereuse dans les conditions ordinaires de la vie conjugale?

CHAPITRE 1er. — *ETUDE HISTORIQUE.* — *a*) LÉGISLATION : 1° *à Rome : Démence et fureur.*

2° *En France :* De 1792 à 1803, c'est pour cause d'incompatibilité d'humeur ou d'aliénation mentale que les divorces purent être obtenus à la demande d'un des coinjonts.

De 1803 à 1816, il fallait le consentement mutuel des époux.

De 1816 à 1884, le Divorce est supprimé.

Etat actuel : Loi de 1884 remaniée en 1886.

3° *A l'Etranger* : Le divorce pour cause d'aliénation mentale incurable est admis par les lois Suédoise, Suisse et Monégasque sous l'influence du Code Civil allemand.

b) PROPOSITIONS DE LOI déposées par MM. Maurice Violette, député (1907), Maurice Colin, député (1910), Louis Martin, Sénateur (1912).

c) DISCUSSIONS SCIENTIFIQUES RÉCENTES : Société Médico-psychologique 1903; Société de Médecine Légale 1903-1915;

Enquête de la *Gazette Médicale de Paris;* Société d'Etudes pour la Lutte contre le Crime (1915).

CHAPITRE II. — INSUFFISANCE DE LA LÉGISLATION ACTUELLE. - *A*) Les dispositions de la loi de 1884 représentent l'état actuel de la législation en France.

Ce n'est qu'en raison de son imprécision et de l'extension donnée par les Tribunaux à la notion d'injure, en la séparant de l'élément intentionnel dans les faits extra-conjugaux, qu'elle a pu, tant bien que mal, s'adapter à la plupart des cas.

B) Elle laisse de côté des cas dignes d'intérêt qui demeurent irrecevable (même en usant de tous les artifices de la procédure), notamment ceux où l'état de maladie d'un des époux influe de telle façon sur sa manière d'être, que la vie commune en devient intolérable ou même dangereuse pour le conjoint sain ou pour se senfants.) Il y a lieu de combler cette lacune.

CHAPITRE III. — ARGUMENTS EXPOSÉS DEPUIS 1903. — discussions ou enquêtes ouvertes par la Société Médico-psychologique, la Société de Médecine légale, la Gazette Médicale de Paris, la Société d'Etudes pour la Lutte contre le Crime. Elles n'ont envisagé, en général, sauf cette dernière, que l'aliénation mentale.

Ces arguments se rapportent aux intérêts :

A) *des Conjoints :*

1° *Conjoint sain.* La vie commune lui est devenue impossible. — Il a tiré un mauvais lot à la loterie du mariage. — Souvent, il est contaminé par son conjoint.

2° *Conjoint malade.* Il devient le bourreau de son conjoint. — S'il guérit, il souffrira d'être abandonné. — Souvent pourtant, ce n'est plus qu'un être inconscient, un véritable fantôme d'époux. — Ses sentiments affectifs sont en

général atténués ou éteints. — C'est souvent son intérêt que le divorce soit rapidement prononcé.

B) de la *Famille :*

1° *Assistance.* Quand la communauté sera dissoute, à qui incombera l'obligation légale et morale d'assistance? Pour les aliments, ce sera au conjoint ou à l'Etat. Pour les soins, remarquer que la première préoccupation de l'aliéniste est d'isoler le malade de sa famille.

2° *Enfants.* Influence de l'exemple dans l'éducation des enfants. — Avenir de la race, l'hérédité n'est pas démontrée.

C) de la *Société :* au point de vue :

1° *Juridique.* — Le divorce repose sur l'idée de tort. — Il doit être une exception. — Sera-ce une cause pécuniaire? — — En fait, il existe dans certains cas. On tourne la loi de 1884. — Il faut laisser au juge toute liberté d'appréciation.

2° *Scientifique.* — A quelle maladies l'appliquera-t-on? — Quels critériums? L'incurabilité ne peut être scientifiquement démontrée. — Invoquera-t-on comme les Allemands la disparition de la communauté mentale? — Si on applique le divorce en cas d'aliénation, il faut l'appliquer à toutes les maladies qui rendent la vie commune intolérable ou dangereuse.

3° *Religieux.* — Et si le malade est catholique, que devient la liberté de conscience, la religion catholique défendant le divorce?

CHAPITRE IV. — DE L'IMPOSSIBILITÉ MORALE DE LA COHABITATION - *A*) Au point de vue du divorce, il n'y a pas lieu de distinguer l'aliénation mentale des autres maladies, ces dernières étant presque toutes susceptibles d'avoir des conséquences immédiates ou lointaines dans le domaine mental.

B) Le but du mariage étant l'organisation du bonheur des individus, conjoints et enfants, par une vie normale, dès que la maladie d'un des époux rend cette vie en fait, intolérable, en menaçant la santé physique ou psychique des membres de la famille, peu doit importer au législateur quelle est la nature de cette maladie causale.

C) C'est au point de vue du danger auquel est exposée la famille, cellule sociale, du fait des manifestations contagieuses ou répugnantes, ou inopinément brutales du malade, qu'il faut se placer.

D) Mais en rendant sa liberté au conjoint sain, il y a lieu d'envisager des *GARANTIES* pour le conjoint abandonné.

1° *Garanties personnelles :* Assistance comprenant soins et aliments.

2° *Garanties légales :* Modalités de la procédure : *a*) en l'état actuel de la société, on ne peut séparer les époux à la seule requête du Ministère public, donc le divorce devra être demandé par l'un des conjoints.

b) *Comparution personnelle* du demandeur devant le juge;

c) Défendeur toujours représenté par Mandataire;

d) Signification des actes à la personne du défendeur;

e) Modes de preuve et d'enquête habituels;

f) Expertise médicale obligatoire par trois Médecins spécialistes experts;

g) Tentative de conciliation faite par les médecins;

h) Rapport médical : 1° le Divorce causé par la maladie : non péremptoire; 2° Divorce non causé par la maladie : le demandeur devra être débouté et renvoyé à la loi de 1884.

e) Il faudrait légiférer pour éviter cet écueil et rétablir avec les modalités précédentes le divorce pour INCOMPATIBILITÉ

D'HUMEUR. — Ce serait utile, sans danger et très supérieur à tous points de vue au consentement mutuel.

E) *Figures schématiques* représentant les rapports entre la législation du Divorce et ies besoins sociaux correspondants.

CONCLUSIONS

DOCUMENTS ET OBSERVATIONS

BIBLIOGRAPHIE

PLAN

Paris, 12 juin 1917.

12, rue de Bellechasse (VII^e^).